

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.936 du 15 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2424).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.973 du 4 juillet 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2424).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.977 du 6 juillet 2023 prononçant la rétrogradation d'une fonctionnaire (p. 2425).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.984 du 21 juillet 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 9.553 du 17 novembre 2022 (p. 2425).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.985 à n° 9.987 du 21 juillet 2023 mettant fin aux fonctions de trois magistrats (p. 2426 et p. 2427).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.988 du 21 juillet 2023 portant fixation du taux de l'intérêt légal (p. 2427).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.989 du 21 juillet 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 14.579 du 16 septembre 2000 portant réglementation des appareils utilisés dans la pratique de la plongée subaquatique autonome à l'air (p. 2428).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.990 du 21 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 2428).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.991 du 21 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Conseil National (p. 2429).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.992 du 21 juillet 2023 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompier (p. 2429).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.993 du 21 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction du Travail (p. 2430).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.994 du 21 juillet 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée (p. 2430).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.995 du 21 juillet 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.793 du 22 juin 2010 (p. 2431).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2023-410 du 26 juillet 2023 maintenant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2431).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-446 du 21 juillet 2023 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2432).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-447 du 27 juillet 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. », au capital de 300.000 euros (p. 2432).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-448 du 27 juillet 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROMOTION ET DIFFUSION IMMOBILIERE » en abrégé « SOPRODIM », au capital de 150.000 euros (p. 2433).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-449 du 27 juillet 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HRMS CONSULTING (HUMAN RESSOURCES AND MANAGEMENT SYSTEMS) S.A.M. », au capital de 817.050 euros (p. 2433).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-450 du 27 juillet 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SYNEXA », au capital de 150.000 euros (p. 2434).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-451 du 27 juillet 2023 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « CREDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE » (p. 2434).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-452 du 27 juillet 2023 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CREDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE » (p. 2435).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-453 du 27 juillet 2023 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « HISCOX SA » (p. 2435).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-454 du 27 juillet 2023 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 2436).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-455 du 27 juillet 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien remplaçant du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 2436).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-457 du 27 juillet 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2436).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-459 du 31 juillet 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié (p. 2437).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-460 du 31 juillet 2023 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires (p. 2438).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-461 du 31 juillet 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée (p. 2439).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-467 du 31 juillet 2023 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux (p. 2439).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-468 du 31 juillet 2023 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 (p. 2451).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-469 du 31 juillet 2023 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 (p. 2452).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-470 du 31 juillet 2023 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 (p. 2453).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-471 du 31 juillet 2023 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 (p. 2453).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-472 du 31 juillet 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable à temps partiel d'une structure dispensatrice d'oxygène à usage médical (p. 2454).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-473 du 31 juillet 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-130 du 2 mars 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable d'une structure dispensatrice d'oxygène à usage médical (p. 2455).*

---

---

**ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES**

---

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-26 du 14 juillet 2023 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 2455).*

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-27 du 28 juillet 2023 nommant un appariteur stagiaire à la Direction des Services Judiciaires (p. 2456).*

---

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

---

*Arrêté Municipal n° 2023-3515 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service d'État Civil - Nationalité (p. 2456).*

*Arrêté Municipal n° 2023-3812 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service d'État Civil – Nationalité (p. 2456).*

*Arrêté Municipal n° 2023-3817 du 28 juillet 2023 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2456).*

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2457).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2457).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2023-145 d'un Concierge au sein du Stade Louis II (p. 2457).*

*Avis de recrutement n° 2023-146 d'un Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2459).*

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2461).*

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès par badges aux sites spécifiques de l'Administration » (p. 2461).*

*Délibération n° 2023-102 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès par badges aux sites spécifiques de l'Administration » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) présentée par le Ministre d'État (p. 2461).*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 juillet 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre au personnel de l'Administration la gestion des remontées usagers effectuées depuis l'Application Your Monaco » (p. 2463).*

*Délibération n° 2023-107 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre au personnel de l'Administration la gestion des remontées usagers effectuées depuis l'Application Your Monaco » dénommé « Urban Report » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État (p. 2463).*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Centre Intégré de Gestion de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrement des équipements de surveillance vidéo et audio liés à la mise en sécurité des tunnels et de la voie publique » (p. 2467).*

*Délibération n° 2023-109 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrement des équipements de surveillance vidéo et audio liés à la mise en sécurité des tunnels et de la voie publique » exploité par le Centre Intégré de Gestion de la Mobilité (CIGM) présenté par le Ministre d'État (p. 2467).*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 juillet 2023 portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des locaux professionnels domaniaux » (p. 2470).*

*Délibération n° 2023-110 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des locaux professionnels domaniaux » exploité par l'Administration des Domaines présenté par le Ministre d'État (p. 2471).*

---

**INFORMATIONS** (p. 2475).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2477 à p. 2492).

---

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO**

---

*Publication n° 508 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 18).*

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.936 du 15 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.799 du 4 avril 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe BROUSSE, Attaché à la Direction du Travail, est nommé en qualité de Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter 24 juillet 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.973 du 4 juillet 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.482 du 6 septembre 2002 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Noëlle MANTERO (nom d'usage Mme Marie-Noëlle AUDINO), Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 16 août 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.977 du 6 juillet 2023  
prononçant la rétrogradation d'une fonctionnaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.047 du 23 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu l'exposé des faits établi par le Directeur du Développement Économique le 5 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-131 du 2 mars 2023 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire devant le conseil de discipline ;

Vu la proposition motivée émise par le conseil de discipline en date du 4 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant la gravité des faits reprochés à Mme Laurence MONTI que mentionne la proposition motivée susvisée, lesquels constituent un manquement aux obligations de probité et de loyauté auxquelles sont tenus les fonctionnaires de l'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Laurence MONTI, Chef de Division à la Direction du Développement Économique, est rétrogradée au grade de Chef de Section au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.984 du 21 juillet 2023  
modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 9.553 du  
17 novembre 2022.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 9.552 du 17 novembre 2022 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.553 du 17 novembre 2022 portant promotions ou nominations dans l'Ordre des Grimaldi ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance Souveraine n° 9.553 du 17 novembre 2022, susvisée, est modifiée comme suit :



Est promu dans l'Ordre des Grimaldi :

Au grade d'OFFICIER :

M. Guy VAN DOOSSELAERE, Consul Général honoraire de Monaco à Anvers (Belgique).

ART. 2.

La mention de « M. Guy VAN DOOSSELAERE, Consul Général honoraire de Monaco à Anvers (Belgique) » dans l'Ordonnance Souveraine n° 9.552 du 17 novembre 2022, susvisée, est supprimée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.985 du 21 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.534 du 4 septembre 2017 portant nomination d'un Juge au Tribunal de première instance ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Adrian CANDAU, Magistrat placé en service détaché, étant réintégré dans son administration d'origine à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023, il est mis fin à ses fonctions de Juge au Tribunal de première instance à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.986 du 21 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.535 du 4 septembre 2017 portant nomination d'un Juge au Tribunal de première instance ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Virginie HOFLACK (nom d'usage Mme Virginie SINGIER), Magistrat placé en service détaché, étant réintégré dans son administration d'origine à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023, il est mis fin à ses fonctions de Juge au Tribunal de première instance à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.987 du 21 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.760 du 2 août 2021 portant nomination d'un Vice-président au Tribunal de première instance ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Olivier SCHWEITZER, Magistrat placé en service détaché, étant réintégré dans son administration d'origine à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023, il est mis fin à ses fonctions de Vice-président au Tribunal de première instance à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.988 du 21 juillet 2023 portant fixation du taux de l'intérêt légal.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1745 du Code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 990 du 30 novembre 1976 ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.771 du 22 février 2023 portant fixation du taux de l'intérêt légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1<sup>er</sup> août 2023, le taux d'intérêt légal est fixé, en toute matière, à 4 % par an.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 9.771 du 22 février 2023, susvisée, est abrogée.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.989 du 21 juillet 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 14.579 du 16 septembre 2000 portant réglementation des appareils utilisés dans la pratique de la plongée subaquatique autonome à l'air.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 12 juin 1907 sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.579 du 16 septembre 2000 portant réglementation des appareils utilisés dans la pratique de la plongée subaquatique autonome à l'air ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu la délibération de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 21 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2023 qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Au point 1 de l'annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 14.579 du 16 septembre 2000, susvisée, la liste des services de l'État (« Compagnie des Carabiniers du Prince, Direction de la Sûreté Publique, Compagnie des Sapeurs-Pompiers ») est complétée par « Direction des Affaires Maritimes ».

## ART. 2.

Aux articles 9, 10 et 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 14.579 du 16 septembre 2000, susvisée, et dans l'annexe de ladite Ordonnance, les mots « Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique » sont remplacés par les mots « Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ».

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.990 du 21 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;



Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.258 du 10 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Musée d'Anthropologie Préhistorique, relevant de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Valérie MERIO (nom d'usage Mme Valérie AUGUSTIN), Attaché au Musée d'Anthropologie Préhistorique, relevant de la Direction des Affaires Culturelles est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.991 du 21 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.756 du 25 avril 2012 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Karine CARLIN (nom d'usage Mme Karine MARQUET), Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée en qualité de Conseiller Technique au Conseil National et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.992 du 21 juillet 2023 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.007 du 12 mars 2020 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sergent-chef Olivier CASSINI-PELOUX, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 5 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.993 du 21 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction du Travail.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.893 du 20 juin 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Travail, chargé des fonctions d'Inspecteur du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raphaël ESPAGNOL, Chef de Division à la Direction du Travail, chargé des fonctions d'Inspecteur du Travail, est nommé en qualité de Chargé de Mission au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.994 du 21 juillet 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment ses articles 89 à 92 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour une bonne administration de la justice, il est procédé aux nominations des membres du Tribunal Suprême en deux séries distantes de quatre années, dans les conditions suivantes :

- sont nommés à la même date, le membre suppléant proposé par le Conseil National, le membre proposé par la Cour d'Appel et les membres proposés par le Conseil d'État ;
- sont nommés quatre années plus tard, le membre proposé par le Conseil de la Couronne, le membre titulaire proposé par le Conseil National et le membre proposé par le Tribunal de Première Instance. ».

ART. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier sont applicables à compter du 8 août 2023.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 9.995 du 21 juillet 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.793 du 22 juin 2010.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.793 du 22 juin 2010 portant nomination d'un Attaché Économique à l'Ambassade de Monaco aux États-Unis d'Amérique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 2.793 du 22 juin 2010, susvisée, est abrogée, à compter du 31 août 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2023-410 du 26 juillet 2023 maintenant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.474 du 29 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Élève-fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-463 du 8 septembre 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Gwénaëlle D'AUMAËLE, en date du 15 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Gwénaëlle D'AUMAËLE, Élève-fonctionnaire, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 9 août 2023.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-446 du 21 juillet 2023 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.991 du 21 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Karine CARLIN (nom d'usage Mme Karine MARQUET), Conseiller Technique au Conseil National, est maintenue en position de détachement d'office auprès du Cabinet de la Présidente du Conseil National, en qualité de Chargée des Affaires Internationales et du Protocole, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-447 du 27 juillet 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. », au capital de 300.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 12 juillet 2023 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 juillet 2023.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-448 du 27 juillet 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROMOTION ET DIFFUSION IMMOBILIERE » en abrégé « SOPRODIM », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PROMOTION ET DIFFUSION IMMOBILIERE » en abrégé « SOPRODIM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mars 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 2023.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-449 du 27 juillet 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HRMS CONSULTING (HUMAN RESSOURCES AND MANAGEMENT SYSTEMS) S.A.M. », au capital de 817.050 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HRMS CONSULTING (HUMAN RESSOURCES AND MANAGEMENT SYSTEMS) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mai 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;



**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Amaris Act Monaco S.A.M. »

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mai 2023.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-450 du 27 juillet 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SYNEXA », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-226 du 20 avril 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SYNEXA » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SYNEXA » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2023-226 du 20 avril 2023, susvisé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-451 du 27 juillet 2023 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « CREDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « CREDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE » dont le siège social est sis 16-18, boulevard de Vaugirard à Paris (XV<sup>e</sup>) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la décision n° 2022-C-57 du Collège de Supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du 21 novembre 2022 portant agrément de fonds de retraite professionnelle supplémentaire et approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une société d'assurance vers un fonds de retraite professionnelle supplémentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurance dénommée « CREDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les activités de retraite professionnelle supplémentaire.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-452 du 27 juillet 2023  
agréant un agent responsable du paiement des taxes  
de la compagnie d'assurance dénommée « CREDIT  
AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « CREDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE » dont le siège social est sis 16-18, boulevard de Vaugirard à Paris (XV<sup>e</sup>) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-451 du 27 juillet 2023 autorisant la compagnie d'assurance « CREDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Caroline BRASIER (nom d'usage Mme Marie-Caroline ROBERT), domiciliée en France, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « CREDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-453 du 27 juillet 2023  
portant agrément d'un mandataire général de la  
compagnie d'assurance dénommée « HISCOX SA ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « HISCOX SA » dont le siège social est sis 35F, avenue John F. Kennedy à Luxembourg (Grand-Duché) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-20 du 10 janvier 2019 autorisant la compagnie d'assurance « HISCOX SA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-22 du 10 janvier 2019 agréant M. Gwenaël HERVE en qualité de mandataire général de la compagnie d'assurance « HISCOX SA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Valentine SCHWEITZER (nom d'usage Mme Valentine STUDER), domiciliée en France, est agréée en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurance dénommée « HISCOX SA », en remplacement de M. Gwenaël HERVE.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-22 du 10 janvier 2019, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-454 du 27 juillet 2023 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport en faveur du Docteur Maxime FELLER ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Maxime FELLER, médecin du sport, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de médecine du sport.

ART 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-455 du 27 juillet 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien remplaçant du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Thierry LOIRAC, Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Pascale BONNIER (nom d'usage Mme Pascale FARACO), Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien remplaçant du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-457 du 27 juillet 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.159 du 16 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M. Damien BUGAUT, en date du 8 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Damien BUGAUT, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 31 juillet 2023.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-459 du 31 juillet 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-77 du 7 février 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit : « *Le montant de l'allocation d'éducation spéciale est fixé à 204,30 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023* ».

#### ART. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit : « *Leurs montants sont respectivement fixés à 317,80 € et 916,15 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023* ».

#### ART. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit : « *Le salaire minimal de référence net mentionné à l'alinéa précédent est révisé annuellement, après avis de la Commission administrative de l'Office de Protection Sociale. Il est fixé à 1.786,11 euros à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023* ».

#### ART. 4.

L'article 28-1 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 :*

*Tickets service (distribution semestrielle) : 89,10 euros  
(6 tickets à 14,85 euros)*

*Tickets service (distribution trimestrielle) : 421,50 euros  
(51 tickets à 1,50 euros + 69 tickets à 5 euros) ».*

#### ART. 5.

L'article 43-1 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Les montants maximums mensuels de chaque allocation, versés par l'Office de Protection Sociale, sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 :*

- *Allocation aux adultes handicapés pour une personne seule : 1.518,19 € ;*

- *Allocation aux adultes handicapés lorsque l'allocataire est marié, titulaire d'un contrat de vie commune ou vit maritalement avec une personne majeure : 3.036,38 € ;*

- *Complément de première catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 379,55 € ;*

- *Complément de deuxième catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 759,10 € ;*

- Majoration pour enfant à charge :

1. Pour un enfant : 455,45 euros ;
2. Pour deux enfants : 759,10 euros ;
3. Pour trois enfants : 910,90 euros ;
4. Par enfant supplémentaire : 75,90 euros ;

- Majoration spécifique :

1. Du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 127,15 euros ;
2. Du complément de deuxième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 366,45 euros ».

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-460 du 31 juillet 2023 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée, notamment son article 29 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019 relative à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires, notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-78 du 7 février 2023 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, est de 1.786,11 euros à effet du 1<sup>er</sup> mai 2023.

ART. 2.

Les montants maximums de l'allocation mensuelle de retraite, versés par l'Office de Protection Sociale, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, sont les suivants :

Allocation personne seule : 1.518,19 euros ;  
Allocation couple : 3.036,38 euros

ART. 3.

Le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service distribués trimestriellement ou semestriellement, délivrés par l'Office de Protection Sociale, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, sont les suivants :

Tickets service (Distribution semestrielle)	89,10 euros (6 tickets à 14,85 euros) ;
Tickets service (Distribution trimestrielle)	421,50 euros (51 tickets à 1,50 euros + 69 tickets à 5 euros).

ART. 4.

Les montants des loyers mensuels de référence visés à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- 1.912,50 euros pour un studio ;
- 3.312,50 euros pour un logement de 2 pièces ;
- 5.275 euros pour un logement de 3 pièces ;
- 7.895 euros pour un logement de 4 pièces ;
- 9.617,50 euros pour un logement de 5 pièces ou plus.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2023-78 du 7 février 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.



*Arrêté Ministériel n° 2023-461 du 31 juillet 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021 portant application de la loi n°1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée, notamment ses articles 21 à 23 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 ;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le montant du salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020, modifiée, susvisée, s'élève à 1.786,11 euros à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023* ».

##### ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le montant du portefeuille mensuel de tickets services versé à l'attributaire du revenu minimum est de 156,80 euros à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.* ».

##### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-467 du 31 juillet 2023 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017 relatif à l'Aide Nationale au Logement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu la délibération n° 2013-72 du 17 juin 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

Les logements domaniaux à usage d'habitation en faveur des personnes de nationalité monégasque et de leurs foyers sont attribués conformément aux dispositions du présent arrêté.

##### ART. 2.

Les appels à candidatures en vue de la mise en location de logements domaniaux sont publiés au Journal de Monaco ainsi que sur le site Internet du Gouvernement Princier. Ils mentionnent notamment la date à laquelle les demandes doivent, au plus tard, être déposées auprès de la Direction de l'Habitat ainsi que les pièces justificatives à y annexer.

Toute personne de nationalité monégasque majeure peut, dans le délai de recevabilité mentionné au précédent alinéa, présenter une demande en vue de l'attribution d'un logement domaniaux par le biais du téléservice dédié ou au moyen d'un formulaire, disponible auprès de la Direction de l'Habitat, dûment rempli et assorti des pièces justificatives requises dans l'appel à candidatures. Aucune demande tardive ou incomplète ne donne lieu à instruction.

Peut toutefois être instruite et traitée conformément à l'article 4, la demande, déposée au plus tard trois mois au-delà de la date mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa, sous réserve de la réception du dossier dûment complété et accompagné de l'intégralité des pièces justificatives requises, et dont l'auteur fait état de l'évolution de son état de santé, de la survenance d'une modification significative de sa situation familiale, à savoir la survenance d'une grossesse, d'un divorce ou d'un décès ou de sa situation locative, à savoir une résiliation de bail par le propriétaire, en apportant tout élément probant de nature à établir que la modification alléguée ne pouvait, à ladite date, être connue de lui.

La Commission d'Attribution des Logements Domaniaux doit se tenir au plus tard cinq mois à compter de la date de forclusion de l'appel à candidatures tel que visé au 1<sup>er</sup> alinéa, sauf cas de force majeure.

La Direction de l'Habitat se réserve la possibilité de recevoir tout pétitionnaire, vérifier ses conditions de logement et requérir des éléments d'information complémentaires.

#### ART. 3.

Chaque demande est examinée par une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant et composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant,
- le Maire, ou son représentant,
- l'Administrateur des Domaines, ou son représentant,
- le Directeur de l'Habitat, ou son représentant,
- le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant,
- le Président du Conseil National,
- le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National,
- le Président de la Commission du Logement du Conseil National,
- un élu désigné par le Conseil National.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Département des Finances et de l'Économie.

#### ART. 4.

La décision d'attribution de logement est, après avis de la Commission mentionnée à l'article précédent, prise par le Ministre d'État sur la base des critères énoncés en annexe au présent arrêté.

En application d'une clause dite de sauvegarde, il peut toutefois être partiellement dérogé à ces critères en raison d'une situation d'urgence ou de circonstances à caractère social d'une particulière acuité.

Une demande d'attribution peut en outre être rejetée si le respect des critères par le pétitionnaire est fondé sur des actes frauduleux, fictifs ou recherchant abusivement le bénéfice d'une application littérale desdits critères en privilégiant l'apparence au détriment des objectifs qu'ils poursuivent.

Une demande d'attribution peut être rejetée si le pétitionnaire est redevable d'une dette envers l'État liée au logement (loyer/indemnité d'occupation, charges locatives, échéance relative au Contrat Habitation Capitalisation, allocation et/ou prêt d'Aide Nationale au Logement).

Elle peut également être rejetée s'il apparaît que la requête ne présente pas un caractère social suffisamment prononcé à même de justifier l'attribution d'un logement domanial à des conditions particulièrement avantageuses, ou lorsque qu'il ressort que le cumul des points est négatif au regard de la stricte application des critères définis dans le présent arrêté.

Dans les cas énoncés aux quatre précédents alinéas, l'avis de la Commission doit expressément mentionner son appréciation quant à leur application.

Sur proposition de la Commission, des pétitionnaires, dont la demande n'a pu être satisfaite, peuvent faire l'objet d'une inscription sur une liste d'attente. Un logement domanial leur est proposé si les disponibilités, après l'affectation aux personnes désignées attributaires, le permettent. Dans le cas contraire, un crédit de points est alloué à la demande déposée dans le cadre de l'appel à candidatures suivant.

#### ART. 5.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un appartement domanial :

- 1) les personnes déposant une demande pour séjour ponctuel en Principauté ;
- 2) les personnes ayant une activité professionnelle, en dehors de Monaco et du Département voisin, à l'exception de celles qui souhaitent réintégrer la Principauté pour y établir leur résidence principale, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de début de l'appel à candidatures, ou de celles dont le foyer est installé en Principauté (scolarisation des enfants ou activité professionnelle du conjoint). Toutefois, en cas d'attribution d'un logement, le bail devra être signé dans un délai de six mois à compter de la date d'acceptation dudit logement, sous réserve de justifier du retour effectif en Principauté, faute de quoi l'attribution deviendra caduque ;
- 3) les propriétaires, en nom propre ou à travers une société, d'un appartement à Monaco correspondant ou supérieur à leur besoin normal, sauf si le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou de celui relatif aux difficultés d'accessibilité. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux personnes propriétaires au titre du Règlement publié au Journal de Monaco du 16 décembre 1977 relatif à la vente des appartements dépendant d'immeubles domaniaux aux personnes de nationalité monégasque ;
- 4) les demandeurs ayant effectué une déclaration erronée ;
- 5) les demandeurs ayant opposé un refus à la demande de visite formulée par la Direction de l'Habitat dans le cadre

de l'instruction du dossier ou ne s'étant pas manifestés dans les délais sollicités ;

- 6) les demandeurs n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus à la date de forclusion de l'appel à candidatures ;
- 7) les couples ou personnes seules en absence de revenu récurrent ;
- 8) les demandeurs ayant effectué une sous-location avérée de leur logement domanial, pendant deux Commissions d'Attribution ;
- 9) les demandeurs ayant obtenu, soit par le biais d'une attribution, soit par le biais d'un échange conformément à l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux en vigueur, un logement inférieur à leur besoin normal, alors que le logement domanial initialement occupé y répondait, ne pourront solliciter un logement conforme à leur besoin normal pendant les deux Commissions suivant la prise en location de l'appartement de typologie inférieure, sauf en cas de nouvelle évolution de leur situation familiale intervenue depuis ladite prise en location.

ART. 6.

La décision est notifiée à chaque pétitionnaire.

Conformément à la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, susvisée, les décisions de refus d'attribution sont motivées.

ART. 7.

L'arrêté ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2023-467 DU  
31 JUILLET 2023

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS  
DOMANIAUX À USAGE D'HABITATION DESTINÉS AUX  
PERSONNES DE NATIONALITÉ MONÉGASQUE ET À  
LEURS FOYERS

Pour chaque type de logement, correspondant au besoin normal du demandeur ou de son foyer, sauf les exceptions prévues de manière limitative, les attributions sont effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères suivants :

CRITÈRES		NOMBRE DE POINTS
<b>1</b>	<b>ABSENCE DE LOGEMENT DU PÉTITIONNAIRE À MONACO</b>	
	Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans	18
	Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps	14
	Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer	8
	Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 65 ans	16
	Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 40 ans à moins de 65 ans	14
	Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 30 ans à moins de 40 ans	12
	Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 25 ans à moins de 30 ans	10
	Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 18 ans à moins de 25 ans	4
<b>2</b>	<b>INADÉQUATION DU LOGEMENT</b>	
	Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s), et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans, en inadéquation de plus d'une pièce	18
	Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps, en inadéquation de plus d'une pièce	14
	Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s), et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans	12
	Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps	11
	Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer	6
	Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 65 ans	12

Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 40 ans à moins de 65 ans	10
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 30 ans à moins de 40 ans	8
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 25 ans à moins de 30 ans	6
Couple ou personne seule âgé(e) de plus de 18 ans à moins de 25 ans	4

<b>3</b>	<b>AUTRES JUSTIFICATIONS</b>	
Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire	5	
Vétusté du logement ou manquements avérés aux règles de sécurité	6	
Difficultés d'accessibilité du logement	4	
Localisation du logement en rez-de-chaussée sur une voie de circulation	7	
Localisation du logement au 1 <sup>er</sup> niveau sur une voie de circulation	2	
Localisation du logement en rez-de-chaussée sans voie de circulation	2	
Dépense locative charges comprises > à 25 % des revenus du foyer	5	
Charges locatives élevées > à 30 % du loyer avec une dépense locative charges comprises > à 25 % des revenus du foyer	8	
Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis une durée inférieure ou égale à 3 ans	-12	
Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis une durée de plus de 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	-8	
Résiliation du bail par le propriétaire	6	
Congé donné volontairement par le pétitionnaire	-4	

<b>4</b>	<b>MOBILITÉ AU SEIN DU PARC DOMANIAL</b>	
Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis au moins 6 années et dont la charge locative est inférieure (ou égale) à 15 % de ses ressources sans recours à l'Aide Nationale au Logement	10	
Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur	14 points par pièce	

<b>5</b>	<b>SITUATION FAMILIALE</b>	
Présence à plus de 50 % du temps, enfant(s) rencontrant un handicap avéré	12 points par enfant	

Présence à plus de 50 % du temps, enfant(s) mineur(s)	8 points par enfant
Naissance(s) attendue(s)	6 points par enfant
Présence à 50 % du temps, enfant(s) rencontrant un handicap avéré	6 points par enfant
Présence à 50 % du temps, enfant(s) mineur(s)	4 points par enfant
Présence à moins de 50 % du temps, enfant(s) rencontrant un handicap avéré	4 points par enfant
Présence à moins de 50 % du temps, enfant(s) mineur(s)	2 points par enfant
Présence permanente « enfant(s) » âgé(s) de plus de 18 ans à moins de 25 ans	2 points par enfant
Enfant(s) de nationalité monégasque	2 points par enfant
Présence permanente du demandeur - de son conjoint ou de la personne vivant maritalement - ou de personne âgée de plus de 25 ans composant le foyer	1 point par personne
Écart d'âge de plus de 10 ans et sexe différent des enfants	12
Écart d'âge de plus de 10 ans	8
Écart d'âge de plus de 6 ans à moins de 10 ans et sexe différent des enfants	9
Écart d'âge de plus de 6 ans à moins de 10 ans	6
Écart d'âge de plus de 3 ans à moins de 6 ans et sexe différent des enfants	6
Écart d'âge de plus de 3 ans à moins de 6 ans	4
Écart d'âge de moins de 3 ans et sexe différent des enfants	3
Écart d'âge de moins de 3 ans	2

<b>6</b>	<b>SANTÉ</b>	
Difficultés de santé liées au logement actuel	10	

<b>7</b>	<b>BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT (ANL)</b>	
Locataire avec Aide Nationale au Logement - Secteur libre	8	
Locataire avec Aide Nationale au Logement - Secteur protégé	6	
Locataire avec Aide Nationale au Logement - CAR	4	
Locataire dans son besoin normal (secteur domanial) avec ANL dont le montant est inférieur à la moyenne d'ANL versée dans ledit secteur pour le même type de logement	-8	

Locataire dans son besoin normal (secteur domanial) avec ANL dont le montant est supérieur ou égal à la moyenne d'ANL versée dans ledit secteur pour le même type de logement	-4
---	----

8	REVENUS
Couple ou personne seule en absence de revenu récurrent	Exclusion
Tranche 1	12
Tranche 2	10
Tranche 3	8
Tranche 4	6
Tranche 5	4
Tranche 6	2
Tranche 7	0
Tranche 8	-2
Tranche 9	-4
Tranche 10	-6
Tranche 11	-10
Tranche 12	-20
Tranche 13	Exclusion

9	PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER À MONACO
Un bien immobilier égal ou supérieur au besoin normal du foyer	Exclusion

10	PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR LES COMMUNES VISÉES DANS L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL EN VIGUEUR
Un bien immobilier égal ou supérieur au besoin normal du foyer	-4

11	ANTÉRIORITÉ DU BESOIN
Demande non satisfaite (sans interruption) 2 <sup>ème</sup> demande	2
Demande non satisfaite (sans interruption) 3 <sup>ème</sup> demande	4
Demande non satisfaite (sans interruption) 4 <sup>ème</sup> demande	6
Demande non satisfaite (sans interruption) 5 <sup>ème</sup> demande	8
Demande non satisfaite (sans interruption) 6 <sup>ème</sup> demande	12
Demande non satisfaite (sans interruption) 7 <sup>ème</sup> demande et plus	16

Placé sur liste d'attente (demande n'ayant pu être satisfaite lors de la dernière Commission d'Attribution)	4
---	---

12	REFUS
1 <sup>er</sup> refus non justifié d'une proposition de logement domanial	-6 points
Refus non justifié d'une proposition de logement domanial dans le même besoin	-12 points par refus
Refus non justifié d'une proposition de logement domanial, faisant suite à une acceptation préalable, dans le même besoin	-16 points par refus

Les critères d'attribution générateurs de points énoncés dans le tableau, ci-avant, s'entendent compte tenu des précisions, ci-après :

L'écart d'âge entre enfants est calculé au jour près et non en année civile.

L'âge des demandeurs et celui des enfants est calculé au dernier jour du mois de la tenue de la Commission.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un logement domanial, les personnes ayant effectué une sous-location avérée de leur logement domanial durant deux commissions suivant la libération du logement, objet de la sous-location.

Le foyer s'entend :

- d'une personne seule ;
- d'un couple : marié, vivant maritalement ou titulaire d'un contrat de vie commune, dès lors qu'il est justifié d'une adresse officielle commune ;
- d'un couple ou d'une personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou majeur(s) présent(s) au foyer tel(s) que l'entend le tableau, ci-après, sous la mention « Composition du foyer ».

La présence au foyer de l'enfant mineur est établie, selon la situation, en considération de la perception de prestations sociales dont il est générateur (allocations familiales,...) ou en vertu des dispositions arrêtées par des décisions de justice exécutoires traitant de sa situation à l'égard de ses parents (divorce, séparation de corps, droit de garde, de visite,...).

L'enfant majeur doit justifier résider de manière permanente au domicile de ses parents ou de l'un d'entre eux.

L'enfant majeur, en activité, doit justifier d'une activité professionnelle d'une durée supérieure ou égale à six mois - par an - en Principauté de Monaco et/ou dans le département voisin pour être pris en considération au sein du foyer demandeur.

Pour les foyers attributaires n'ayant pas encore signé le bail du logement accepté, et faisant acte de candidatures à l'appel suivant, sera prise en considération pour l'instruction du dossier la situation locative relative à l'appartement accepté (incidence liée à l'antériorité, à l'Aide Nationale au Logement estimée à l'occasion de l'attribution, etc.).



Par ailleurs, la notion de besoin normal visée au travers des différentes rubriques s'entend de la manière suivante :

COMPOSITION DU FOYER A MINIMA	LOGEMENT
Couple ou personne seule en absence de revenu récurrent	Exclusion
Couple ou personne seule disposant de revenus récurrents	2 pièces ou Studio
Foyer avec 1 enfant majeur ou 1 enfant mineur présent à plus de 50 % du temps ou 1 enfant mineur présent à 50 % du temps Foyer avec 2 ou 3 enfants mineurs présents à moins de 50 % du temps	3 pièces
Foyer avec 2 enfants majeurs ou 2 enfants mineurs présents à plus de 50 % du temps ou 2 enfants mineurs présents à 50 % du temps ou 4 enfants mineurs présents à moins de 50 % du temps Foyer avec 1 enfant majeur et 1 enfant mineur présent à plus de 50 % du temps, ou à 50 % du temps ou 1 enfant majeur et 2 enfants mineurs, au moins, présents à moins de 50 % du temps Foyer avec 1 enfant mineur à plus de 50 % du temps et 1 enfant mineur à 50 % du temps Foyer avec 1 enfant mineur à plus de 50 % du temps et 2 enfants mineurs, au moins, présents à moins de 50 % du temps Foyer avec 1 enfant mineur à 50 % du temps et 2 enfants mineurs, au moins, présents à moins de 50 % du temps	4 pièces
Foyer avec 3 enfants majeurs et/ou mineurs présents au moins à 50 % du temps (*)	5 pièces

(\*) Pour cette dernière typologie, il est fait droit à de telles demandes uniquement dans le cas où des appartements de cinq pièces demeurent disponibles au terme d'une série d'attributions en cas de présence d'enfant(s) non monégasque(s) au sein du foyer du demandeur. À défaut le dossier sera présenté sur la typologie inférieure.

En l'absence de toute précision concernant la typologie d'appartement demandée, le dossier sera instruit en fonction du besoin normal du foyer précisé ci-dessus. Le souhait ne peut excéder le besoin normal susvisé.

Pour la détermination du besoin normal, l'enfant en naissance attendue entre dans la composition du foyer au même titre que l'enfant mineur présent à plus de 50 % du temps.

La majoration de 2 points, pour les enfants de nationalité monégasque, ne concerne pas les enfants en naissance attendue.

Pour les foyers anticipant le départ d'un ou plusieurs enfants et demandant ainsi un logement inférieur à leur besoin actuel, le besoin normal sera déterminé en fonction de la situation à venir. L'identité de l'enfant quittant le foyer doit être clairement mentionnée. À défaut, ne sera pas pris en considération dans l'instruction du dossier l'enfant le plus âgé du foyer. Le dossier sera instruit au regard de la ou des personnes restant au foyer.

La présence d'un ascendant, au premier degré, de nationalité monégasque, seul ou en couple, vivant ou souhaitant vivre de manière effective au domicile du pétitionnaire, ouvre droit à une majoration du besoin normal dans la limite d'une pièce supplémentaire, étant précisé que l'attribution du logement domanial ne pourra être effective que sous réserve de la résiliation du bail du parent hébergé.

L'ascendant, au premier degré, de nationalité monégasque, ne peut donner lieu à la majoration du besoin normal précité qu'au titre d'une seule demande d'attribution satisfaite sous réserve de l'évolution de la situation personnelle du pétitionnaire qui en a bénéficié.

Les demandeurs peuvent solliciter - à défaut - un logement inférieur à leur besoin normal. Dans cette hypothèse, le dossier est présenté en premier lieu sur le besoin normal du foyer. En l'absence de l'obtention des points nécessaires sur le besoin normal, le dossier est présenté sur la typologie inférieure sollicitée à défaut.

Il est précisé que, dans le cadre d'une demande d'une typologie inférieure au besoin normal, sollicitée à défaut ou non, le critère lié à l'inadéquation ne sera pas appliqué si le logement demandé est identique au logement occupé, uniquement pour les demandeurs déjà logés dans le secteur domanial.

Dans l'hypothèse où le dossier de demande d'enfant(s) entrant dans la composition d'un foyer est recevable et que ce foyer dépose concomitamment un dossier de candidature, le besoin normal du foyer sera déterminé sans tenir compte de la présence de l'enfant/des enfants demandeur(s). En revanche, la satisfaction d'une demande ne saurait présager de celle de l'autre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les pétitionnaires, locataires ou titulaires d'un contrat « habitation-capitalisation », d'appartements de quatre ou cinq pièces domaniaux dont le besoin normal consiste en un appartement de deux pièces, peuvent exprimer, dans leur dossier de demande, leur souhait de se voir attribuer un appartement comportant une pièce supplémentaire au regard dudit besoin. Dans ce cas uniquement, en cas d'attribution, le loyer de l'appartement occupé sera, à titre de mesure bienveillante et personnelle, maintenu si le loyer de l'appartement de typologie inférieure attribué s'avérait être supérieur. Il en est de même pour le montant du contrat « habitation-capitalisation » à condition qu'un tel contrat ait été souscrit sur le bien précédemment occupé antérieurement à la demande.

Il demeure entendu que dans tous les cas, les attributions demeurent toujours effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères.

À l'issue de la Commission d'Attribution, tout demandeur logé au sein du parc domanial et non attributaire sera automatiquement inscrit sur le registre des échanges, sauf en cas d'opposition formelle lors de la demande.

Les changements de situation (familiale, sociale, locative) doivent être signalés au plus tard une semaine avant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

### **1. ABSENCE DE LOGEMENT DU PÉTITIONNAIRE À MONACO**

• ***Couple ou personne seule avec naissance(s) attendue(s), enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré, présent(s) à plus de 50 % du temps, et/ou étudiant(s) âgé(s) de moins de 25 ans :***

S'entend de l'enfant âgé de moins de 25 ans poursuivant un cursus scolaire ou universitaire.

• ***Couple ou personne seule avec enfant(s) mineur(s) et/ou enfant(s) rencontrant un handicap avéré présent(s) à 50 % du temps :***

S'entend de l'enfant qui, en référence à la décision de justice exécutoire traitant de sa situation à l'égard de ses parents, réside à 50 % du temps au foyer du demandeur.

• ***Couple ou personne seule avec étudiant(s) âgé(s) de plus de 25 ans ou avec enfant(s) majeur(s) présent(s) au foyer :***

S'entend de l'enfant majeur âgé de plus de 25 ans poursuivant un cursus scolaire ou universitaire ou de la présence d'un enfant majeur au foyer avec ou sans activité professionnelle.

Un seul des sous-critères applicables aux foyers, ci-dessus, peut être retenu par pétitionnaire. Il ne peut donc en être fait une application cumulative. Dès lors que plusieurs de ces sous-critères correspondent à la situation d'un pétitionnaire, est appliqué celui qui lui est le plus favorable.

Tout pétitionnaire bénéficiant de points générés par une absence de logement ne peut se voir appliquer un autre critère relatif à l'appartement occupé à titre, soit de locataire à l'étranger, soit d'hébergé (ex : inadéquation, surface, vétusté, localisation...).

### **2. INADÉQUATION DU LOGEMENT**

L'inadéquation d'un logement s'entend de la différence observée entre le nombre de pièces du logement occupé en Principauté et le besoin normal du foyer demandeur. De même, les points liés à l'inadéquation sont appliqués aux pétitionnaires logés dans un appartement de type studio et sollicitant un logement de deux pièces.

Aussi, il y a lieu de souligner que l'inadéquation n'est pas prise en compte dès lors qu'un propriétaire, bénéficiant de l'exception prévue au chiffre 3) de l'article 5, occupe un logement dont le nombre de pièces excède son besoin.

De même, cette inadéquation ne peut être appliquée en faveur des ascendants, au premier degré de nationalité monégasque, hébergés.

Les pétitionnaires dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'un appartement comportant une pièce supplémentaire par rapport à leur besoin normal. À cette fin, ils versent à leur dossier de demande un certificat médical établi par un médecin spécialiste au sens de la législation en vigueur en Principauté daté de moins de trois mois. Après consultation des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale, le besoin normal peut être augmenté d'une pièce. Toutefois, l'octroi d'une pièce supplémentaire n'ouvre pas automatiquement

droit à l'attribution des points liés au critère « santé ».

Un seul des sous-critères relatif à l'inadéquation peut être retenu par pétitionnaire. Il ne peut donc en être fait une application cumulative. Dès lors que plusieurs sous-critères correspondent à la situation d'un pétitionnaire, est appliqué celui qui lui est le plus favorable.

### **3. AUTRES JUSTIFICATIONS**

L'ensemble de ces critères ne sont applicables qu'aux logements situés en Principauté, dès lors que les conditions décrites sont effectivement constatées.

• ***Inadéquation par rapport à la surface ou à l'équipement sanitaire***

Des normes concernant la surface minimale d'un logement sont établies. Il est considéré une inadéquation, en terme de surface, dès lors que les minima communiqués ci-dessous ne sont pas assurés :

Logement	Superficie minimale
Studio	20 m <sup>2</sup>
2 pièces	40 m <sup>2</sup>
3 pièces	60 m <sup>2</sup>
4 pièces	80 m <sup>2</sup>
5 pièces	100 m <sup>2</sup>

Il est fait référence pour l'application de ce critère à la typologie du logement occupé en Principauté.

En revanche, si le locataire dispose d'un logement supérieur à son besoin normal, ce critère ne trouve pas à s'appliquer.

• ***Vétusté du logement ou manquements avérés aux règles de sécurité***

La vétusté s'entend du défaut de remise en état avéré du logement (conformité électrique, sanitaire,...) par le propriétaire et non du défaut d'entretien normal qui incombe au locataire.

Le manquement aux règles de sécurité ne peut être considéré comme avéré et pris en considération dans le cadre des critères d'attribution qu'à la condition que le pétitionnaire produise un rapport établi par un organisme agréé en Principauté.

• ***Difficultés d'accessibilité du logement***

La situation évoquée relève de difficultés de santé qui rendent pénible voire impossible l'accès au logement et sont plus particulièrement inhérentes à l'âge du demandeur.

Ce critère est reconnu à toute personne logée dans un immeuble dépourvu d'ascenseur (hors rez-de-chaussée) ou dans un quartier difficile d'accès, âgée de plus de soixante-cinq ans ou bénéficiant du critère de points relatifs à la santé, quel que soit son âge.

Ce critère est également appliqué à tout foyer dont l'enfant est âgé de moins de 3 ans (et dont la présence est effective au moins à 50 % du temps), et/ou en situation de handicap, dans un immeuble dépourvu d'ascenseur (hors rez-de-chaussée).

Il est précisé que l'avis des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale peut être sollicité.

- **Localisation du logement en rez-de-chaussée sur une voie de circulation**

Est prise en compte la situation du logement occupé dont au moins l'une des pièces à vivre (séjour ou chambre) est exposée directement en rez-de-chaussée sur une voie de circulation.

- **Localisation du logement au 1<sup>er</sup> niveau sur une voie de circulation**

Est prise en compte la situation du logement occupé dont au moins l'une des pièces à vivre (séjour ou chambre) se situe à un premier niveau par rapport à une voie de circulation.

- **Localisation du logement en rez-de-chaussée sans voie de circulation**

Est prise en compte la situation du logement occupé dont au moins l'une des pièces à vivre (séjour ou chambre) est exposée en rez-de-chaussée sans voie de circulation.

- **Dépense locative charges comprises supérieure à 25 % des revenus du foyer**

La dépense locative concernée s'entend de la part de loyer d'un logement assumée par le demandeur (Aide Nationale au Logement déduite correspondant au montant versé au cours du mois précédant l'appel à candidatures ou le montant validé s'il s'agit d'un nouveau dossier ou toute autre aide/allocation au logement), étant précisé que tout prêt éventuellement contracté par le pétitionnaire ne peut être pris en considération. Les frais inhérents à la location d'un emplacement de parking ou de tout local annexe ne sont également pas pris en compte.

Ne bénéficient pas de ce crédit de points les personnes déclarant ne pas être intéressées par l'Aide Nationale au Logement, n'ayant volontairement pas sollicité son versement ou n'étant pas éligible à l'Aide Nationale au Logement dans le cadre d'une exclusion, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur y afférent.

- **Charges locatives élevées supérieures à 30 % du loyer avec une dépense locative charges comprises supérieure à 25 % des revenus du foyer**

S'applique à tout foyer locataire d'un appartement dont l'acompte mensuel de charges locatives excède 30 % du loyer net et dont la dépense locative charges comprises est supérieure à 25 % des revenus du foyer.

- **Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal**

- *depuis une durée inférieure ou égale à 3 ans*

Cette pénalité s'applique au demandeur qui occupe depuis une durée inférieure ou égale à trois ans ininterrompue le même logement domanial correspondant à son besoin normal.

- *depuis une durée de plus de 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans*

Cette pénalité s'applique au demandeur qui occupe depuis une durée de plus de trois ans et inférieure ou égale à cinq ans ininterrompue le même logement domanial correspondant à son besoin normal.

Il est précisé que l'antériorité de l'occupation s'entend de la date de signature du bail et du dernier jour du mois de la tenue d'une Commission d'Attribution pour laquelle le demandeur sollicite un nouveau logement.

N'est toutefois pas concerné par ces deux pénalités le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à la localisation en rez-de-chaussée sur une voie de circulation.

- **Résiliation du bail par propriétaire**

Ce critère ne s'applique pas si cette résiliation est liée à une violation d'une clause et/ou d'une condition du bail par le locataire.

Pour être prise en considération, la résiliation du bail doit être conforme aux dispositions prévues au contrat de location ; les documents justificatifs correspondants doivent être communiqués. Dans l'hypothèse où aucun justificatif n'est communiqué alors le critère ci-dessous « congé donné volontairement par le pétitionnaire » sera appliqué.

Cette situation est prise en considération en cas de régime d'indemnité d'occupation, ou dans un délai de trois mois précédant et six mois suivant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

- **Congé donné volontairement par le pétitionnaire**

Il est précisé qu'outre le non-renouvellement du bail en cours ou à son terme, ce critère est également appliqué lorsque le demandeur a délibérément refusé une offre de renouvellement formulée par son propriétaire.

Cette situation est prise en considération dans un délai de deux mois précédant et six mois suivant la date de la réunion de la Commission d'Attribution.

Cette pénalité n'est toutefois pas appliquée si ladite proposition comporte une augmentation de loyer imposant au demandeur une dépense locative supérieure à 25 % de ses revenus, même avec le bénéfice de l'Aide Nationale au Logement.

#### **4. MOBILITÉ AU SEIN DU PARC DOMANIAL**

- **Locataire d'un logement domanial correspondant à son besoin normal depuis au moins 6 années et dont la charge locative est inférieure ou égale à 15 % de ses ressources, sans recours à l'Aide Nationale au Logement**

Ce critère s'applique au demandeur qui occupe depuis au moins six ans ininterrompus le même logement domanial correspondant à son besoin normal et dont la dépense locative (charges comprises) est inférieure ou égale à 15 % de ses revenus.

Il est utile de préciser que pour les foyers titulaires d'un contrat « habitation-capitalisation », le loyer retenu pour le calcul de la charge locative est celui qui serait facturé en l'absence dudit contrat.

Ce critère n'est pas applicable aux personnes bénéficiant de l'Aide Nationale au Logement.

• **Restitution d'un logement domanial supérieur aux besoins du demandeur**

Un foyer dont la situation sociale a évolué (départ des enfants) bénéficie de points supplémentaires en cas de libération de son appartement pour intégrer un logement conforme à son besoin normal, cela afin de favoriser une meilleure gestion du parc domanial.

Il est précisé que le crédit de points porte sur le nombre de pièces rendues qui excède le besoin normal uniquement dans un logement du secteur domanial.

**5. SITUATION FAMILIALE**

Il est précisé que n'entrent pas dans la composition du foyer, les alliés hébergés ni le ou les enfants hébergé(s) de la personne vivant maritalement ou ayant souscrit un contrat civil de solidarité pour la détermination du besoin normal, mais leurs revenus sont pris en considération.

L'écart d'âge est appliqué uniquement au foyer avec enfant(s) présent(s) au moins à 50 % du temps.

**6. SANTÉ**

Les pétitionnaires invoquant des difficultés liées à leur état de santé doivent obligatoirement verser à leur dossier, avant la date de clôture de l'appel à candidatures, un certificat médical daté de moins de 3 mois, établi par un médecin spécialiste au sens de la législation en vigueur en Principauté, attestant de l'incompatibilité entre la pathologie et les conditions de vie. En l'absence de la production d'un tel certificat médical dans les délais impartis, le demandeur ne pourra prétendre au bénéfice des points liés à ce critère.

Toutefois, un pétitionnaire a la possibilité de solliciter la prise en compte d'un certificat médical après la date de forclusion de l'appel à candidatures, uniquement dans l'hypothèse où les difficultés liées à son état de santé ne pouvaient lui être connues à la date susvisée.

Il est précisé que l'avis des services administratifs compétents en matière sanitaire et sociale peut être sollicité. Ce critère est pris en compte quelle que soit la qualité du demandeur (hébergé ou locataire) en Principauté.

Les difficultés de santé évoquées relèvent soit d'un handicap lourd rendant particulièrement pénible, voire impossible l'accès au logement actuellement occupé, soit d'un problème de santé qui se trouverait significativement aggravé par les conditions locatives actuelles (maladie chronique).

**7. BÉNÉFICIAIRE D'UNE AIDE NATIONALE AU LOGEMENT**

L'Aide Nationale au Logement mensuelle mentionnée est celle que perçoit effectivement le demandeur. Tout prêt éventuellement contracté par le pétitionnaire lors de l'entrée dans les lieux loués n'est pas pris en considération.

La pénalité afférente aux personnes déjà logées dans un appartement domanial correspondant à leur besoin avec le bénéfice de l'Aide Nationale au Logement est définie en référence au même principe arrêté dans le cadre des échanges

d'appartements domaniaux, à savoir le montant d'Aide Nationale au Logement moyen versé par type de logement domanial au cours de l'année précédant la demande et publié chaque année par arrêté ministériel.

N'est toutefois pas concerné par cette pénalité le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à la localisation en rez-de-chaussée sur une voie de circulation.

**8. REVENUS**

Sont considérés comme des revenus récurrents au sens du présent arrêté :

- les ressources provenant d'une activité professionnelle d'un montant minimum annuel égal à 6 fois le montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. fixé annuellement par arrêté ministériel ;
- les produits financiers mensuels supérieurs au montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. ;
- les revenus locatifs mensuels supérieurs au montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. ;
- les ressources provenant, suite à un divorce ou une séparation, d'une pension alimentaire d'un montant minimum annuel égal à six fois le montant du salaire mensuel de base de la C.A.R. fixé annuellement par arrêté ministériel ;
- des aides sociales versées de manière permanente telles que l'Allocation Nationale Vieillesse, l'Allocation Adulte Handicapé,...

Le revenu moyen mensuel du foyer s'entend du douzième des ressources de toute nature perçues, durant les douze derniers mois précédant la demande, par l'ensemble des membres dudit foyer ainsi que par les éventuelles autres personnes hébergées (ascendant(s), allié(es), enfant(s)) au domicile du pétitionnaire.

Ce revenu donne lieu à un crédit ou à un débit de points selon le barème énoncé dans le tableau ci-annexé.

En cas de changement significatif intervenu lors des douze mois précités voire le cas échéant deux mois après la date de clôture de l'appel, les ressources perçues depuis ce changement sont calculées en année pleine et ramenées à une moyenne mensuelle, sous réserve que les justificatifs communiqués soient de nature à permettre l'instruction de la demande sur la base de la nouvelle situation. Les augmentations de salaire ou de traitement, ne sont toutefois pas considérées comme constitutives d'un changement de situation.

S'agissant des travailleurs indépendants, chefs d'entreprises, artisans, artisans taxis, professions libérales, commerçants, gérants, associés commanditaires ou commandités ou propriétaires de parts de sociétés ou d'actions, les revenus correspondant au dernier exercice comptable clôturé de leur(s) activité(s) sont pris en considération.

En cas de création récente de(s) l'activité(s) ne permettant pas de disposer d'une clôture d'exercice comptable sur une année complète, sont pris en compte les revenus perçus au cours des premiers mois de l'activité, calculés en année pleine et ramenés à une moyenne mensuelle. Dans ce cas, seules les entreprises justifiant d'au moins six mois d'existence à la date du début de l'appel à candidatures sont prises en considération.



Les justificatifs habituellement demandés pour ces activités sont attendus ; aucun document évoquant des revenus provisoires ou estimatifs ne sera pris en compte.

Seuls les revenus issus de cette(ces) nouvelle(s) activité(s) sont retenus pour l'instruction du dossier ; seront donc exclus les revenus de toute autre nature perçus au cours des douze derniers mois précédant la demande, sauf si ces derniers concernent une activité toujours en cours au premier jour de l'appel à candidatures.

Les aides familiales, même versées de manière régulière, ne sont pas considérées comme un revenu récurrent au sens du présent arrêté, ni comptabilisées dans les ressources du foyer.

Le versement éventuel d'une prestation compensatoire à l'occasion de la prononciation d'un divorce n'est pas pris en compte dans les ressources du foyer.

• **Absence de revenu récurrent**

Est concerné tout couple ou personne seule en absence de revenu récurrent au sens du présent arrêté.

Tout couple ou personne seule bénéficiant uniquement d'aides familiales, même versées de manière régulière, est considéré comme étant en absence de revenu récurrent au sens du présent arrêté, à l'instar de tout couple ou personne seule disposant d'une bourse d'études sans autre revenu récurrent au sens du présent arrêté.

Est refusée l'attribution d'appartements domaniaux à tout couple ou personne seule en absence de revenu récurrent.

**9. PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER À MONACO**

Est refusée l'attribution d'appartements domaniaux aux foyers qui, à Monaco, sont propriétaires, en nom propre ou à travers une société, d'un appartement correspondant ou supérieur à leur besoin normal.

La preuve de la composition du bien incombe au demandeur. En l'absence de document justificatif, quant à cette composition, est appliquée l'exclusion.

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers faisant l'objet d'une indivision, sous réserve que les membres d'un même foyer demandeur, au sens du présent arrêté, ne soient pas titulaires de l'intégralité des droits indivis, d'une succession non réglée ou d'une vente dans le cadre d'une procédure de divorce.

N'est toutefois pas concerné par cette exclusion le foyer bénéficiant du critère de points lié à la santé ou à celui relatif aux difficultés d'accessibilité.

**10. PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR LES COMMUNES VISEES DANS L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL EN VIGUEUR**

Cette pénalité est appliquée à toute personne propriétaire, en nom propre ou à travers une société, d'un bien correspondant ou supérieur à son besoin normal, situé sur l'une des communes ci-après mentionnées :

Beaulieu-sur-Mer	Beausoleil	Cap d'Ail
------------------	------------	-----------

Castellar	Èze	Gorbio
La Trinité	La Turbie	Menton
Peille	Peillon	Roquebrune-Cap-Martin
Sainte-Agnès	Saint-Jean-Cap-Ferrat	Villefranche-sur-Mer

La preuve de la composition du bien incombe au demandeur. En l'absence de document justificatif quant à cette composition, est appliquée la pénalité.

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers faisant l'objet d'une indivision, sous réserve que les membres d'un même foyer demandeur, au sens du présent arrêté, ne soient pas titulaires de l'intégralité des droits indivis, d'une succession non réglée ou d'une vente dans le cadre d'une procédure de divorce.

Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers loués, à titre onéreux, pendant une période d'au moins 6 mois au cours de la période de référence liée à l'appel à candidatures ou faisant l'objet d'un nouveau contrat de location d'au moins 6 mois également au cours de ladite période.

Enfin, la disposition susvisée ne peut concerner la location du bien, même à titre onéreux, à un tiers, tel que :

- Les frères et sœurs du demandeur ou de son conjoint (ou des personnes hébergées), ainsi que leur conjoint respectif,
- Les ascendants ou descendants du demandeur ou de son conjoint (ou des personnes hébergées), ainsi que leur conjoint respectif.

La preuve de la location du bien incombe au demandeur. Dans le cas contraire est appliquée la pénalité.

**11. ANTÉRIORITÉ DU BESOIN**

L'antériorité de la demande est prise en compte à compter du 1<sup>er</sup> dépôt de dossier recevable.

Le renouvellement systématique de la demande de logement à l'occasion de chaque appel à candidatures conditionne l'application de ce critère.

Cette antériorité n'est reconnue que dans la mesure où le pétitionnaire a déposé sans interruption et à chaque appel à candidatures un dossier recevable.

L'antériorité est prise en compte quel que soit le secteur d'habitation du demandeur.

Ne peut prétendre à l'application de ce critère, le foyer dont le dossier a fait l'objet d'une exclusion.

**12. REFUS**

Toute proposition refusée fait l'objet d'un examen par la Commission mentionnée à l'article 3 du présent arrêté afin de statuer sur l'application d'une pénalité.

Le pétitionnaire peut néanmoins faire connaître des éléments destinés à justifier son refus. Au vu de ces explications et après avis de la Commission susvisée, le Ministre d'État peut décider de ne pas faire application de cette pénalité.



• ***1<sup>er</sup> refus non justifié d'une proposition de logement domanial***

Cette pénalité minorée s'applique à l'occasion d'un 1<sup>er</sup> refus à toute nouvelle demande formulée au cours de la commission suivant celui-ci, quelle que soit la typologie sollicitée ultérieurement, uniquement si le pétitionnaire n'a pas émis de refus antérieurement.

Cette pénalité minorée ne peut être retenue qu'en l'absence de pénalité active de -12 points.

En cas de non-présentation à la visite ou en l'absence de réponse, la pénalité ci-après sera automatiquement appliquée.

• ***Refus non justifié d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal***

Cette pénalité sera retenue pour toute autre demande à partir d'un 2<sup>ème</sup> refus sans distinction de typologie.

En outre, il est précisé que cette autre pénalité est appliquée à tout pétitionnaire au cours de deux commissions suivant ce refus, en cas de nouvelle demande pour une même typologie.

Cette pénalité est également appliquée à toute personne ayant dénoncé son bail d'un logement domanial au cours de la période couvrant deux commissions suivant l'attribution, sans motif légitime, et sollicitant un logement de même typologie que celle de l'appartement objet de la résiliation. Elle s'appliquera à toute nouvelle demande formulée au cours de deux commissions suivant l'attribution du logement.

• ***Refus faisant suite à une acceptation préalable d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal***

Cette pénalité majorée sera appliquée à tout pétitionnaire ne procédant pas à la signature de son bail domanial, malgré l'acceptation préalable dudit logement, à toute nouvelle demande formulée au cours de deux commissions suivant l'attribution.

### **13. JUSTIFICATIFS**

Les documents de source étrangère doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction officielle effectuée par un traducteur assermenté en Principauté ou en France.

Pour l'instruction du dossier de demande, les pièces justificatives sont notamment :

#### **I. Documents d'identité en cours de validité**

- un certificat de nationalité (\*) des membres du foyer, une copie de la carte d'identité (\*) et s'il y a lieu, une copie de la carte de séjour de la(les) personne(s) hébergée(s), la copie du livret de famille, la publication des bans, une copie du Contrat de Vie Commune ou du PACS ou de leur rupture, une copie de la requête aux fins de divorce déposée auprès du Tribunal de première instance ainsi que de la convention réglant les conséquences du divorce ou de la séparation signée des deux parties s'il y a lieu, d'un justificatif précisant le montant actualisé de la part contributive à l'éducation et à l'entretien des enfants, et/ou la pension alimentaire, payée ou reçue mensuellement, l'attestation de scolarité ou copie de la carte d'étudiant des enfants scolarisés.

(\*) En cas de demande effectuée par MConnect, ces documents ne seront pas à communiquer par le pétitionnaire exclusivement. Toutefois, la Direction de l'Habitat se réserve le droit de solliciter ce ou ces documents si la situation le justifie.

#### **II. Situation locative en Principauté**

- la copie de la dernière quittance de loyer, faisant mention séparément du montant du loyer et des charges locatives et la copie du bail.
- pour les résidents, au sein du parc domanial, sous réserve de leur accord préalable, il n'est pas nécessaire de communiquer un justificatif de facturation (loyer et/ou charges).

#### **III. Propriétaires de biens immobiliers**

- pour les propriétaires de biens immobiliers loués quel que soit le lieu de la propriété, le justificatif du montant des loyers encaissés (hors charges) ;
- pour les propriétaires de biens immobiliers loués dans les communes listées dans le présent arrêté ministériel, copie de l'attestation notariée de propriété, copie intégrale de la taxe foncière, copie intégrale du dernier avis d'impôt sur le revenu ;
- pour les propriétaires de biens immobiliers non loués dans les communes listées dans le présent arrêté ministériel, copie de l'attestation notariée de propriété, copie intégrale de la taxe foncière, copie intégrale de la taxe d'habitation ;
- pour les propriétaires de biens immobiliers en Principauté, copie de l'attestation notariée de propriété.

#### **IV. Revenus**

- pour chaque membre du foyer, les revenus de toute nature perçus au cours des douze derniers mois (salaires nets dont primes, pensions de retraite, prestations sociales et allocations familiales, revenus locatifs, allocations diverses, bourse d'études, copie du dernier avis d'imposition pour les personnes imposables, rentes et attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers pour l'année civile précédente). En cas de chômage, la copie des avis de versements de l'Organisme payeur ou des allocations de chômage servies par un organisme social ;
- pour les travailleurs indépendants, les professions libérales, les artisans, les artisans taxis, les commerçants, les gérants, les associés commanditaires ou commandités ou propriétaires de parts de sociétés ou d'actions :
  - 1) un compte d'exploitation, attesté sur l'honneur, relatif au dernier exercice clôturé - par activité - et/ou un bilan comptable et/ou la déclaration des résultats effectuée auprès de la Direction des Services Fiscaux de Monaco ;
  - 2) une attestation sur l'honneur précisant le montant des revenus perçus durant la période susvisée, selon le modèle fourni par la Direction de l'Habitat et les annexes prévues dans ce document ;

- 3) le cas échéant, une copie des statuts de la société et/ou une copie de son inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et/ou récépissé de déclaration monégasque et/ou autorisation ministérielle.

Il convient de préciser que seul un Contrat à Durée Indéterminée est pris en compte au titre d'une nouvelle activité.

De même, en l'absence de communication des justificatifs nécessaires relatifs à la nouvelle situation professionnelle, les revenus retenus seront ceux perçus au cours des douze derniers mois précédant la demande.

En l'absence de revenus perçus pour une durée déterminée pendant la période de référence concernée lors d'un appel à candidatures, le pétitionnaire ou le membre de son foyer concerné doit établir une déclaration sur l'honneur attestant cette situation et la période considérée.

Le formulaire est à déposer au moment de la demande dûment rempli et assorti des pièces justificatives requises et mentionnées dans ledit formulaire, les mêmes dispositions étant applicables pour la démarche en ligne.

Dans le cadre d'un renouvellement d'une demande, d'un appel à candidatures immédiatement précédent et sous réserve que le dossier ait été déclaré recevable, les documents d'identité, en cours de validité, ne sont pas à renouveler, sauf en cas de changement de situation depuis le précédent appel.

La production de pièces complémentaires pourra être demandée au cours de l'instruction du dossier si la situation le justifie.

#### 14. AUTRES DISPOSITIONS

Il est rappelé que la Direction de l'Habitat peut être amenée à procéder à des vérifications auprès d'autres Services/organismes publics lors de l'instruction des dossiers.

#### Article 103 du Code pénal

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code ou des lois spéciales, quiconque :

1° Aura établi sciemment un certificat ou une attestation faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° Aura sciemment fait usage ou tenté de faire usage d'un certificat inexact ou falsifié.

#### REVENUS

Composition du Foyer	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Tranche 7	Tranche 8	Tranche 9	Tranche 10	Tranche 11	Tranche 12	Tranche 13
Personne seule	- de 1500 €	de 1501 € à 2300 €	de 2301 € à 3100 €	de 3101 € à 3900 €	de 3901 € à 4700 €	de 4701 € à 5500 €	de 5501 € à 8100 €	de 8101 € à 10700 €	de 10701 € à 13300 €	de 13301 € à 15900 €	de 15901 € à 18500 €	de 18501 € à 22950 €	+ de 22950 €
Personne seule + 1 enfant présent au foyer ou au moins à 50 % du temps	- de 2600 €	de 2601 € à 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 9200 €	de 9201 € à 11800 €	de 11801 € à 14400 €	de 14401 € à 17000 €	de 17001 € à 23050 €	de 23051 € à 30600 €	+ de 30600 €
Personne seule + 2 enfants présents au foyer ou au moins à 50 % du temps	- de 3400 €	de 3401 € à 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €	de 7401 € à 10100 €	de 10101 € à 12800 €	de 12801 € à 15500 €	de 15501 € à 18200 €	de 18201 € à 26710 €	de 26711 € à 36720 €	+ de 36720 €
Personne seule + 3 enfants ou plus présents au foyer ou au moins à 50 % du temps	- de 4200 €	de 4201 € à 5000 €	de 5001 € à 5800 €	de 5801 € à 6600 €	de 6601 € à 7400 €	de 7401 € à 8200 €	de 8201 € à 11000 €	de 11001 € à 13800 €	de 13801 € à 16600 €	de 16601 € à 19400 €	de 19401 € à 28076 €	de 28077 € à 38250 €	+ de 38250 €
Couple	- de 3000 €	de 3001 € à 3800 €	de 3801 € à 4600 €	de 4601 € à 5400 €	de 5401 € à 6200 €	de 6201 € à 7000 €	de 7001 € à 9600 €	de 9601 € à 12200 €	de 12201 € à 14800 €	de 14801 € à 17400 €	de 17401 € à 20000 €	de 20001 € à 24450 €	+ de 24450 €
Couple + 1 enfant présent au foyer ou au moins à 50 % du temps	- de 3800 €	de 3801 € à 4700 €	de 4701 € à 5600 €	de 5601 € à 6500 €	de 6501 € à 7400 €	de 7401 € à 8300 €	de 8301 € à 10900 €	de 10901 € à 13500 €	de 13501 € à 16100 €	de 16101 € à 18700 €	de 18701 € à 24650 €	de 24651 € à 32100 €	+ de 32100 €
Couple + 2 enfants présents au foyer ou au moins à 50 % du temps	- de 4200 €	de 4201 € à 5100 €	de 5101 € à 6000 €	de 6001 € à 6900 €	de 6901 € à 7800 €	de 7801 € à 8700 €	de 8701 € à 11400 €	de 11401 € à 14100 €	de 14101 € à 16800 €	de 16801 € à 19500 €	de 19501 € à 28110 €	de 28111 € à 38220 €	+ de 38220 €
Couple + 3 enfants ou plus présents au foyer ou au moins à 50 % du temps	- de 4600 €	de 4601 € à 5500 €	de 5501 € à 6400 €	de 6401 € à 7300 €	de 7301 € à 8200 €	de 8201 € à 9100 €	de 9101 € à 11900 €	de 11901 € à 14700 €	de 14701 € à 17500 €	de 17501 € à 20300 €	de 20301 € à 29275 €	de 29276 € à 39750 €	+ de 39750 €
<b>POINTS</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>-2</b>	<b>-4</b>	<b>-6</b>	<b>-10</b>	<b>-20</b>	<b>exclusion</b>

*Arrêté Ministériel n° 2023-468 du 31 juillet 2023 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-350 du 15 juin 2023 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-412 du 7 juillet 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

TRANCHES	RÉMUNÉRATION		1 ENFANT
	≥	<	
1 <sup>ère</sup>		3 116,54 €	511,22 €
2 <sup>ème</sup>	3 116,54 €	4 283,14 €	455,87 €
3 <sup>ème</sup>	4 283,14 €	4 620,30 €	402,14 €
4 <sup>ème</sup>	4 620,30 €	4 999,05 €	268,64 €
5 <sup>ème</sup>	4 999,05 €	5 138,42 €	128,62 €
AU-DELÀ	5 138,42 €		41,25 €

TRANCHES	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS
1 <sup>ère</sup>	540,53 €	564,95 €	591,00 €
2 <sup>ème</sup>	488,43 €	511,22 €	540,53 €
3 <sup>ème</sup>	428,19 €	455,87 €	488,43 €
4 <sup>ème</sup>	288,17 €	304,45 €	322,36 €
5 <sup>ème</sup>	138,39 €	153,04 €	162,81 €
AU-DELÀ	41,25 €	41,25 €	41,25 €

TRANCHES	5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
1 <sup>ère</sup>	620,30 €	646,35 €
2 <sup>ème</sup>	564,95 €	591,00 €
3 <sup>ème</sup>	511,22 €	540,53 €
4 <sup>ème</sup>	341,90 €	358,18 €
5 <sup>ème</sup>	172,58 €	180,72 €
AU-DELÀ	41,25 €	41,25 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-350 du 15 juin 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-469 du 31 juillet 2023 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.775 du 8 novembre 2019 relative à l'octroi de l'allocation de rémunération unique aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-351 du 15 juin 2023 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-412 du 7 juillet 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

TRANCHES	RÉMUNÉRATION		SANS ENFANT
	≥	<	
1 <sup>ère</sup>		3 116,54 €	41,25 €
2 <sup>ème</sup>	3 116,54 €	4 283,14 €	41,25 €
3 <sup>ème</sup>	4 283,14 €	4 620,30 €	41,25 €
4 <sup>ème</sup>	4 620,30 €	4 999,05 €	41,25 €
5 <sup>ème</sup>	4 999,05 €	5 138,42 €	41,25 €
AU-DELÀ	5 138,42 €		41,25 €

TRANCHES	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS
1 <sup>ère</sup>	340,81 €	360,35 €	376,63 €
2 <sup>ème</sup>	303,91 €	325,62 €	340,81 €
3 <sup>ème</sup>	268,09 €	285,46 €	303,91 €
4 <sup>ème</sup>	179,09 €	192,12 €	202,97 €
5 <sup>ème</sup>	85,75 €	92,26 €	102,03 €
AU-DELÀ	41,25 €	41,25 €	41,25 €

TRANCHES	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
1 <sup>ère</sup>	394,00 €	413,54 €	430,90 €
2 <sup>ème</sup>	360,35 €	376,63 €	394,00 €
3 <sup>ème</sup>	325,62 €	340,81 €	360,35 €
4 <sup>ème</sup>	214,91 €	227,93 €	238,79 €
5 <sup>ème</sup>	108,54 €	115,05 €	120,48 €
AU-DELÀ	41,25 €	41,25 €	41,25 €

**ART. 2.**

L'arrêté ministériel n° 2023-351 du 15 juin 2023, susvisé, est abrogé.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-470 du 31 juillet 2023 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée, et notamment ses articles 31, 40 et 41 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-352 du 15 juin 2023 fixant le plafond des ressources du foyer pour l'octroi de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-412 du 7 juillet 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le plafond des ressources du foyer pour bénéficiaire de l'allocation de crèche, l'allocation de vacances et l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire est établi ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

$$\frac{\text{R.C.F.} + \text{R.A.M.C.}}{\text{Nombre d'enfants du foyer} + 2} = 2.772,87 \text{ euros}$$

R.C.F. : Ressources du chef de foyer

R.A.M.C. : Ressources de l'autre membre du couple

ART. 2.

Les ressources de l'autre membre du couple, non fonctionnaire ou agent de l'État et de la Commune, prises en compte sont celles perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2023-352 du 15 juin 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-471 du 31 juillet 2023 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;



Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.856 du 7 octobre 2021 relative à l'octroi de l'allocation de fin d'année aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-353 du 15 juin 2023 fixant les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-412 du 7 juillet 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les tranches de quotient familial et les montants de référence de l'allocation de fin d'année, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

- allocation de fin d'année pour enfant à charge :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL		MONTANT
	≥	<	
1 <sup>ère</sup>	0,00 €	957,99 €	577,43 €
2 <sup>ème</sup>	957,99 €	1 442,72 €	525,33 €
3 <sup>ème</sup>	1 442,72 €	1 922,86 €	474,32 €
4 <sup>ème</sup>	1 922,86 €	2 399,56 €	420,05 €
5 <sup>ème</sup>	2 399,56 €	2 772,87 €	369,04 €
6 <sup>ème</sup>	2 772,87 €	2 884,30 €	315,85 €

- allocation de fin d'année forfaitaire (sans enfant à charge) :

TRAN-CHES	QUOTIENT FAMILIAL		MONTANT	
	≥	<	ACTIF	RETRAITE
unique		2 884,30 €	315,85 €	225,76 €

##### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-353 du 15 juin 2023, susvisé, est abrogé.

##### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-472 du 31 juillet 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable à temps partiel d'une structure dispensatrice d'oxygène à usage médical.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-172 du 10 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Appareillage Respiratoire » en abrégé « SMAR » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-177 du 8 avril 2022 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-129 du 2 mars 2023 autorisant une personne morale à dispenser de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande formulée par la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Appareillage Respiratoire » en abrégé « SMAR » ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Cinzia COTTINI (nom d'usage Mme Cinzia MELAN), pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable à temps partiel au sein de la structure dispensatrice d'oxygène à usage médical de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Appareillage Respiratoire » en abrégé « SMAR » sise, 74, boulevard d'Italie, à Monaco.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-473 du 31 juillet 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-130 du 2 mars 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable d'une structure dispensatrice d'oxygène à usage médical.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-172 du 10 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Appareillage Respiratoire » en abrégé « SMAR » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-177 du 8 avril 2022 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-129 du 2 mars 2023 autorisant une personne morale à dispenser de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-130 du 2 mars 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable d'une structure dispensatrice d'oxygène à usage médical ;

Vu les demandes formulées par Mme Marie-Dominique DAUBE, directrice de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Appareillage Respiratoire » et par Mme Sylvie BOUZIN, pharmacien responsable de la dispensation d'oxygène à usage médical ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2023-130 du 2 mars 2023, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

## ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-26 du 14 juillet 2023 nommant un Greffier stagiaire au Greffe Général.*

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

**Arrêtons :**

Mme Clémence COTTA, Agent administratif suppléant à la Direction Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique est nommée Greffier stagiaire au Greffe Général, à compter du 9 août 2023.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatorze juillet deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,*

*Directeur des Services Judiciaires,*

*Président du Conseil d'État,*

S. PETIT-LECLAIR.

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-27 du 28 juillet 2023 nommant un Appariteur stagiaire à la Direction des Services Judiciaires.*

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis de recrutement de trois appariteurs à la Direction des Services Judiciaires, publié au journal de Monaco en date du 2 juin 2023 ;

Vu la délibération du jury après les entretiens et les résultats du concours ;

**Arrêtons :**

M. Thomas CATHERINE est nommé Appariteur stagiaire à la Direction des Services Judiciaires, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit juillet deux mille vingt-trois.

*p/Le Secrétaire d'État à la Justice,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Président du Conseil d'État,  
Le Conseiller d'État,  
R. BERNARDINI.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2023-3515 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service d'État Civil - Nationalité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La signature des photocopies certifiées conformes, ainsi que des extraits de naissance et des fiches individuelles et familiales d'État Civil, est déléguée à Mme Iris ONDA.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 juillet 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 juillet 2023.

*Le Maire,  
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2023-3812 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service d'État Civil - Nationalité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La signature des photocopies certifiées conformes, ainsi que des extraits de naissance et des fiches individuelles et familiales d'État Civil, est déléguée à M. David LANGELLOTTI.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 juillet 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 juillet 2023.

*Le Maire,  
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2023-3817 du 28 juillet 2023 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le Domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules et des piétons sont arrêtées.

##### ART. 2.

Du lundi 7 août à 00 h 01 au vendredi 8 septembre 2023 à 23 h 59, un alternat de circulation est instauré par pilotage manuel ou mécanique par les soins de l'entreprise adjudicataire des travaux, à ses frais, risques et périls sur le Boulevard du Larvotto, dans sa section comprise entre son n° 21 et son n° 17.

##### ART. 3.

Du lundi 7 août à 00 h 01 au vendredi 8 septembre 2023 à 23 h 59, la circulation des piétons est interdite, Boulevard du Larvotto, dans sa section comprise entre son n° 21 et son n° 17, à l'intérieur des espaces délimités par la signalisation réglementaire appropriée.

##### ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et lorsque leur phasage le rendra possible et ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours et des chantiers ainsi qu'aux riverains.

##### ART. 5.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police et ne s'appliquent pas aux personnels de secours et du chantier.

##### ART. 6.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

##### ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

##### ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté en date du 28 juillet 2023 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 juillet 2023.

Le Maire,  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2023-145 d'un Concierge au sein du Stade Louis II.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Concierge est ouvert au sein du Stade Louis II.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- gérer les alarmes en relation avec les Agents de sécurité ;
- accueillir et renseigner le public ainsi que les utilisateurs ;
- répondre au téléphone pour toute demande de renseignements ;
- gérer les clés du bâtiment à partir d'un cahier retraçant la distribution et la gestion des clés ;
- contrôler les entrées et sorties du bâtiment ;
- contrôler le planning d'utilisation des salles de sport avec retour d'information à la Direction du Stade ;
- veiller à l'activation et à l'extinction de l'éclairage des salles de sports en fonction des occupations ;
- distribuer le courrier aux associations ;
- informer la Direction du Stade de tous les dysfonctionnements constatés.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public.

Des compétences dans le domaine de l'accueil seraient appréciées.

Des formations en matière de prévention incendie (SSIAP 1) et/ou de secourisme (PSC1) seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Stade Louis II, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Administrateur Principal en charge du personnel du Stade Louis II, ou son représentant.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.



Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-146 d'un Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information à la Direction de la Sûreté Publique.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique (DSP).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- définir la politique de sécurité des Systèmes d'Information (SI) et évaluer leurs vulnérabilités ;

- suivre les différentes homologations relatives à la DSP ;
- identifier les besoins en matière de sécurité et analyser les risques du projet ;
- orienter et accompagner les équipes de la DSP dans leurs missions afin que la stratégie SI soit respectée ;
- informer et sensibiliser les divisions de la DSP concernant les SI ;
- assurer la surveillance des systèmes et applications en temps réel ;
- gérer les vulnérabilités pour le SI, notamment sur la base des informations provenant du CERT (Computer Emergency Response Team) de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;
- mettre en œuvre et suivre les indicateurs de sécurité opérationnelle du SI ;
- suivre le traitement et la résolution des incidents de sécurité SI ;
- piloter des projets en lien avec le domaine informatique.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine de l'Ingénierie Informatique, d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine des Systèmes d'Information ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de l'Ingénierie Informatique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine des Systèmes d'Information ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de l'Ingénierie Informatique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine des Systèmes d'Information.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes connaissances dans l'administration des réseaux, systèmes, normes et procédures de sécurité, des outils et technologies qui s'y rapportent ;
- posséder une bonne connaissance des principaux systèmes d'exploitation (Windows Server) ;
- disposer de solides compétences en matière de gestion de projet ;

- être capable de s'impliquer dans la résolution des incidents du Système d'Information et en assurer la communication en interne.

La maîtrise de la langue anglaise serait souhaitée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de rigueur, de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer de bonnes capacités d'analyse et d'adaptation rapide à diverses situations ;
- être force de proposition et créatif ;
- être autonome et organisé ;
- disposer de très bonnes aptitudes au travail en équipe ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagés(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable de la Section des Technologies de la Sécurité à la DSP, ou son représentant ;

- M. l'Ingénieur Réseau, Adjoint au Responsable de la Section des Technologies de la Sécurité à la DSP, ou son représentant ;

- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines de la Division de l'Administration et de la Formation à la DSP, ou son représentant ;

- Un représentant de la D.R.H.F.F.P. ;

- M. le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, ou son représentant.

**Conditions de recrutement**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 25 août 2023 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la  
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des  
déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le  
Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du  
28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions  
de location de certains locaux à usage d'habitation  
construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

D'un trois pièces sis 20, rue Princesse Caroline, 3<sup>ème</sup> étage,  
d'une superficie de 69,40 m<sup>2</sup> et 0,50 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.900 € + 110 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI,  
20, rue Princesse Caroline 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.24.78

Horaires de visite : Jeudi 10 août de 10 h 00 à 12 h 30

Mercredi 16 août de 14 h 00 à 16 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées  
par cette offre devront notifier leur candidature par lettre  
recommandée avec demande d'avis de réception postal à la  
Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard  
quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 2023.

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

---

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du  
28 juillet 2023 portant sur la mise en œuvre, par la  
Direction des Systèmes d'Information, de la  
modification du traitement automatisé d'informations  
nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès  
par badges aux sites spécifiques de l'Administration ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les  
traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi  
n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des  
informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant  
les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre  
1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 juillet 2023 par la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information,  
de la modification du traitement automatisé d'informations  
nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des accès par badges aux sites spécifiques de  
l'Administration ».

Monaco, le 28 juillet 2023.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

---

*Délibération n° 2023-102 du 19 juillet 2023 de la  
Commission de Contrôle des Informations  
Nominatives portant avis favorable à la mise en  
œuvre de la modification du traitement automatisé  
d'informations nominatives ayant pour finalité  
« Gestion des accès par badges aux sites spécifiques  
de l'Administration » exploitée par la Direction des  
Systèmes d'Information (DSI) présentée par le  
Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et  
des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du  
4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier  
1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement  
automatisé des données à caractère personnel et son Protocole  
additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.545 du 20 avril 2023 portant approbation de la ratification de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et son annexe « Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-48 du 17 mars 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès par badges aux sites spécifiques de l'Administration » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 20 avril 2023 concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès par badges aux sites spécifiques de l'Administration » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 16 juin 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2021-48 du 17 mars 2021, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès par badges aux sites spécifiques de l'Administration », exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et présenté par le Ministre d'État.

L'Administration Gouvernementale souhaite modifier ce traitement afin d'étendre son périmètre aux locaux de l'e-ambassade qui seront localisés au Luxembourg et d'ajouter des nouvelles données collectées et de nouveaux rapprochements.

La finalité, la licéité et la justification du traitement, les droits des personnes concernées et les destinataires sont inchangés.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur les nouvelles personnes concernées par le traitement

Le responsable de traitement indique que les collaborateurs de la société en charge de la sécurité des locaux de l'e-ambassade pour la délivrance et la restitution des badges sont désormais également concernés par le traitement dont s'agit.

Il précise que cette société pourra « remettre un badge à une personne autorisée/habituée par le gouvernement à avoir accès à la zone e-ambassade, afin qu'elle puisse exécuter une action sur une période déterminée. ».

À cet égard, la Commission prend acte que l'e-ambassade est un « data center dans lequel seront installés des équipements de la Principauté de Monaco » et que « Personne ne travaillera de manière permanente dans ces locaux ».

Elle note en outre qu'« un accord bilatéral a été signé entre la Principauté Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg le 15 juillet 2021, avant d'être voté par l'Assemblée Nationale Luxembourgeoise le 28 novembre 2022. ».

Elle constate que la loi n° 1.545 du 20 avril 2023 portant approbation de la ratification dudit Accord a été adoptée par le Conseil National le 13 avril 2023.

#### II. Sur les nouvelles informations traitées

Le responsable de traitement indique que pour l'e-ambassade, à savoir pour les personnes qui se présentent dans les locaux du data center, « les mêmes informations seront traitées. À l'accueil, des badges prénumérotés seront disponibles pour les agents de la société de sécurité (...) prêts à être attribués aux visiteurs selon les procédures établies avec le Gouvernement. ».

Il précise toutefois que pour toutes les personnes auxquelles un badge est délivré dans le cadre du présent traitement, l'email et le téléphone sont désormais collectés.

Ces informations ont pour origine la personne concernée ou son supérieur hiérarchique et sont conservées tant que la personne est habilitée à avoir accès à la zone + 12 mois après la restitution du badge.

Par ailleurs, le responsable du traitement indique que les informations relatives à l'identité et aux habilitations ont désormais pour origine le responsable de service et le gestionnaire des badges de l'e-ambassade et que le suivi administratif a pour origine le Gestionnaire des accès (DSI, société de sécurité pour l'e-ambassade) et la personne concernée.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les nouveaux rapprochements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait désormais l'objet de deux nouveaux rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Vidéosurveillance des locaux spécifiques de l'Administration » légalement mis en œuvre, et « Vidéoprotection de l'e-ambassade ».

Ce dernier traitement n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle, la Commission demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais.

#### IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que le traitement ayant pour finalité « Vidéoprotection de l'e-ambassade » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès par badges aux sites spécifiques de l'Administration ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 juillet 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre au personnel de l'Administration la gestion des remontées usagers effectuées depuis l'Application Your Monaco ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 juillet 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Permettre au personnel de l'Administration la gestion des remontées usagers effectuées depuis l'Application Your Monaco ».

Monaco, le 31 juillet 2023.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Délibération n° 2023-107 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre au personnel de l'Administration la gestion des remontées usagers effectuées depuis l'Application Your Monaco » dénommé « Urban Report » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;



Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.013 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction du Développement des Usages Numériques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-205 du 18 décembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées » de la Direction du Développement des Usages Numériques ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 20 avril 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « permettre au personnel de l'Administration la gestion des remontées usagers effectuées depuis l'Application Your Monaco » exploité par la Direction des Services Numériques ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 16 juin 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2019-205 en date du 18 décembre 2019, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées » dénommé « Urban Report ».

Cette application avait pour objectif de faciliter le dialogue avec les usagers et d'améliorer la qualité de vie en Principauté en permettant de recueillir des signalements urbains tels que du mobilier détérioré, signalements de nuisances ou encore de remontées positives.

Le Gouvernement souhaite désormais arrêter l'exploitation de cette application et gérer les remontées d'informations des usagers (observations, idées, sondage) par le biais du module « s'exprimer » de l'application Your Monaco, avec un back office dédié auxdits signalements.

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Permettre au personnel de l'Administration la gestion des remontées usagers effectuées depuis l'application Your Monaco ».

Il concerne les usagers utilisant le module « s'exprimer » de l'application désirant faire un signalement, le personnel habilité de l'Administration ainsi que le personnel habilité du prestataire éditeur.

Les fonctionnalités associées au présent traitement concernant le Back Office de l'application « Urban Report » sont les suivantes :

- recueillir les observations et les idées des usagers ;
- traitement des observations et idées : la DSN affecte les remontées aux Services compétents et ces derniers répondent à l'utilisateur ;
- modérer le contenu déposé par les usagers : bloquer les utilisateurs de l'application Your Monaco ne respectant pas les règles d'usage de l'application lors de la création d'une observation ou idée (pendant une durée de 30 jours) ;
- création des sondages à destination de l'application Your Monaco ;
- collecte des résultats des sondages anonymisés.

Il convient également de relever que l'affectation d'un signalement donné au métier de l'Administration compétent pour son traitement est effectuée par les personnels habilités sur le back office de l'application. Un personnel du métier concerné est alors désigné par la création d'un compte sur l'application.

Par ailleurs, la Commission constate qu'une géolocalisation du terminal (opt-in) est possible à condition que l'utilisateur y consente dès la première utilisation de l'application, le cas échéant en auto-complétion d'une adresse, d'une géolocalisation ou encore par l'indication d'un emplacement sur une carte.

De plus, le responsable de traitement indique que ces informations se retrouvent dans l'outil Urban Report dans les colonnes « address », « city », « location.coordinates.0 », « location.coordinates.1 ».

Enfin, il est indiqué que les informations de localisation d'un signalement sont reliées à l'ID technique, pseudonymisé, qui est purgé au bout de trois mois.

La Commission constate que la finalité du présent traitement est « déterminée, explicite et légitime » conformément aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, et par le consentement de cette dernière.

Il est indiqué que l'application Your Monaco ne permet pas la création de compte usager et donc d'identifier directement les usagers qui l'utilisent. Ainsi, l'identifiant technique généré par le Front Office de l'application Your Monaco permet une collecte des observations et des idées sous forme pseudonymisée.

Il est en outre précisé que « la solution Urban Report permettra aux services métiers d'organiser, de traiter et de piloter le suivi des actions (prise en charge du traitement des signalements effectués par les usagers de l'application mobile, supervision des contrôles chantiers, liés ou pas aux signalements et idées des usagers ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

En ce qui concerne l'utilisateur :

- données d'identification électronique : usager ayant utilisé le module « s'exprimer » de l'application Your Monaco, identifiant technique pseudonymisé ;
- données de signalement : description de l'idée, photo ou vidéo de l'idée, localisation de l'observation, type d'observation, photo de l'observation, réponse de l'utilisateur au sondage (anonymisée) ;
- traçabilité de toutes personnes connectées : identifiants, horodatage.

En ce qui concerne les personnels habilités :

- identité : nom, prénom, email professionnel, rôle, Direction.

Les informations relatives aux remontées des usagers proviennent de l'application Your Monaco.

Enfin, les autres données sont générées par le système back office.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

#### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnels habilités de l'Administration est effectuée par le biais d'un email délivré préalablement à leur enrôlement dans le back office et à la première connexion, et dont la mention est jointe au dossier.

Après analyse, la Commission constate que cette dernière est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Elle note par ailleurs que les règles d'usage de l'application sont portées à l'attention des usagers par le biais des Conditions Générales d'Utilisation, qui ne sont pas jointes au dossier.

La Commission rappelle donc, comme indiqué dans sa

délibération n° 2019-205, susmentionnée, qu'eu égard à la nature particulière du traitement (photos et commentaires), il soit expressément indiqué aux usagers au sein des CGUs de ne pas communiquer d'informations nominatives relatives à des tiers, le traitement dont s'agit ne devant pas se transformer en un outil de délation.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, par courrier électronique ou par le biais d'un formulaire de contact en ligne « Contacter la cellule protection des données de la DITN ».

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'aucune communication autre que l'envoi des signalements aux services métiers concernés n'est effectuée.

Les accès sont en outre définis comme suit :

- Direction des Systèmes d'Information : accès à la partie système uniquement ;
- Direction des Services Numériques : tous droits ;
- Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme : Tous les droits selon le rôle attribué : « Responsable » pour la gestion des observations ou « Acteur » pour le traitement des messages par les équipes métier ;
- le personnel du prestataire éditeur : tous droits dans le cadre de l'administration de la solution.

En ce qui concerne le prestataire éditeur, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de

sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard du traitement.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est rapproché avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie électronique professionnelle », afin de permettre aux fonctionnaires et agents de l'État, utilisateurs de la solution, de communiquer entre eux et, le cas échéant, de demander la création d'un compte utilisateur sur le back-office Urban Report.

En outre, il fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité la « Gestion des accès dédiés au Système d'Information du Gouvernement », afin de permettre l'accès au SI de l'Administrateur par le prestataire éditeur en cas de montées de version, maintenance ou correction d'anomalies.

Enfin, le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec la « Gestion de l'application mobile Your Monaco », en attente de dépôt, seul le site Internet ayant été soumis à formalité légale.

La Commission relève que c'est à partir du module « s'exprimer » de ladite application que le présent traitement est alimenté. Aussi, elle demande à ce que le traitement ayant pour finalité la « Gestion de l'application mobile Your Monaco » lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Sous cette réserve, elle considère que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux identifiants techniques des usagers sont supprimées après 3 ans d'inactivité de ce dernier.

En outre, le lien entre l'identifiant technique pseudonymisé de l'utilisateur et les remontées effectuées sur l'application Your Monaco sont conservées 60 jours. À cet égard, il est indiqué que les contenus des remontées sont anonymisés 60 jours après la fermeture d'un signalement ou d'une idée. Cette durée de conservation est similaire pour les informations relatives aux remontées signalées par les usagers utilisant le module « s'exprimer » de l'application Your Monaco qui proviennent du système.

Par ailleurs, les logs système sont supprimés à l'issue d'un délai de trois mois, les informations temporelles relatives à la traçabilité des connexions en back-office (données d'horodatage) sont conservées 5 semaines glissantes et celles concernant la traçabilité des modifications de contenus via le back-office (logs) 30 jours.

Les informations relatives aux personnels de l'Administration sont conservées le temps que le compte est actif.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que :

- les mentions d'informations délivrées aux usagers les enjoignant de ne pas communiquer d'informations nominatives relatives à des tiers, le traitement dont s'agit ne devant pas se transformer en un outil de délation ;
- le traitement ayant pour finalité la « Gestion de l'application mobile Your Monaco » lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre au personnel de l'Administration la gestion des remontées usagers effectuées depuis l'Application Your Monaco ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Centre Intégré de Gestion de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrement des équipements de surveillance vidéo et audio liés à la mise en sécurité des tunnels et de la voie publique ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 juillet 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### Décidons :

La mise en œuvre, par le Centre Intégré de Gestion de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Enregistrement des équipements de surveillance vidéo et audio liés à la mise en sécurité des tunnels et de la voie publique ».

Monaco, le 28 juillet 2023.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Délibération n° 2023-109 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrement des équipements de surveillance vidéo et audio liés à la mise en sécurité des tunnels et de la voie publique » exploité par le Centre Intégré de Gestion de la Mobilité (CIGM) présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-242 du 28 avril 2023 relatif aux missions du Centre Intégré de Gestion de la Mobilité ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 26 avril 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion du trafic routier et de la sécurité des usagers » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 23 juin 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Le Centre Intégré de Gestion de la Mobilité, rattaché à la Direction de l'Aménagement Urbain (DAU), souhaite suivre et enregistrer les événements et incidents intervenant sur le trafic routier et en analyser a posteriori la gestion qui a été faite pour améliorer éventuellement les réponses à apporter dans de tels cas.

Aussi, le Ministre d'État adresse à la Commission le traitement y afférent dont la finalité est la « Gestion du trafic routier et de la sécurité des usagers ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du trafic routier et de la sécurité des usagers ».

Il concerne les usagers de la voie publique, les collaborateurs des services de secours et les agents et fonctionnaires de la DAU.

Les fonctionnalités sont :

- enregistrement des images d'incident dans les tunnels ou aux bornes d'urgence des voies publiques de la Principauté à des fins de gestion de la mise en sécurité des usagers et des personnes travaillant sur la voie publique ;
- enregistrement des échanges vocaux aux bornes de sécurité et d'alerte des tunnels et de la voie publique à des fins de gestion de la mise en sécurité des usagers et des personnes travaillant sur la voie publique ;



- analyse des enregistrements à des fins de compréhension des événements ayant entraîné un incident/accident ;
- vérification de la qualité des échanges téléphoniques avec les usagers/correspondants du CIGM ;
- début de preuve en cas de différends et/ou de contentieux sur la gestion d'une situation par le CIGM ;
- formation et sensibilisation des opérateurs et des services de l'État ou concessionnaires ;
- établissement de statistiques non nominatives.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite en indiquant qu'il s'agit d'enregistrer des vidéos et des appels d'urgence.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Enregistrement des équipements de surveillance vidéo et audio liés à la mise en sécurité des tunnels et de la voie publique »

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié un motif d'intérêt public et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard le responsable de traitement indique que l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010, modifiée, portant création de la Direction de l'Aménagement Urbain, dispose en son article 2 13) que cette Direction est chargée « d'assurer la surveillance de la circulation et la gestion du trafic grâce à l'exploitation du Centre Intégré de Gestion de la Mobilité dont les missions sont définies par arrêté ministériel ».

Ledit arrêté précise qu'« Aux fins d'assurer la surveillance de la circulation et la gestion du trafic, le Centre Intégré de Gestion de la Mobilité est chargé des missions suivantes :

- 1) la surveillance 24h/24 de la sécurité et du déclenchement des scénarios de secours dans les tunnels routiers ;
- 2) l'exploitation et la maintenance 7j/7 des équipements liés à la mobilité et notamment des feux tricolores, des chaînes d'accès, des panneaux à messages variables et des barrières de fermeture des équipements de sécurité dans les tunnels ;
- 3) l'exploitation des équipements de surveillance liés à la mise en sécurité des tunnels et de la voie publique, tels que notamment la vidéoprotection, l'enregistrement des sources phoniques issues des Bornes d'Appel d'Urgence des tunnels, des contrôles d'accès et des téléphones de secours. ».

De plus, il est indiqué que « les postes du CIGM, hors salle d'exploitation, ne sont pas enregistrés ».

Il est en outre précisé que les images de vidéoprotection urbaine auxquelles a accès le CIGM (tunnels, galeries piétonnes non rattachées au service des parkings publics ou à l'administration des domaines et les locaux techniques des tunnels) sont analysées par un logiciel de Détection Automatique d'Incident (DAI) afin de détecter les situations anormales.

Si le DAI détecte un incident, une alerte est générée et un enregistrement se déclenche 30 secondes avant l'incident et se poursuit 30 secondes après, « soit 1 minute au total ». Il est précisé que « Selon les situations, le CIGM peut également enregistrer les images sur un système complémentaire jusqu'au départ des secours. Ces images serviront notamment au retour d'expérience et à la formation des opérations du CIGM. Elles pourront être le support des captures d'écran permettant d'établir les rapports d'incidents ».

Les images des autres caméras ne sont pas enregistrées, sauf à ce qu'une étude de circulation soit effectuée, le temps de la réaliser. Sont également enregistrées les images des contrôles d'accès des voies semi-piétonnes lorsqu'un usager fait un appel sur les bornes.

La Commission constate que les enregistrements sont ainsi limités aux seules situations nécessitant l'intervention du CIGM et considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : téléphonie : voix, nom, prénom, société (si mentionnés par l'utilisateur dans l'échange téléphonique), prénom de l'opérateur ; vidéo : visage, démarche, silhouette, plaque d'immatriculation ;
- adresse et coordonnées : numéro des appelants ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- informations temporelles : log de connexion des opérateurs ;
- données techniques sur l'appel : date et durée de l'appel, type de communication, type de réseaux.

Les informations ont pour origine les systèmes d'enregistrement vidéo ou audio, excepté les données d'identification électronique qui relèvent de la DSI.

Il est également précisé que les opérateurs renseignent des fiches de main courante qui ne contiennent pas d'informations nominatives. Elles contiennent un numéro de fiche fixé par incrémentation automatique, lieu, adresse, la date et l'heure de l'incident, les actions réalisées ainsi que des commentaires liés à l'incident.

Si la Commission relève que les fiches ne sont pas sensées revêtir de caractère nominatif, elle rappelle au responsable de traitement qu'il convient dès lors de s'en assurer, notamment en ce que l'adjonction de la rubrique commentaire pourrait permettre d'introduire des données personnelles.



Elle appelle également l'attention quant à la qualité des images annexées auxdits rapports, qui selon les précisions apportées « [les captures d'écran contenues dans les fiches incidents] garantissent l'anonymat des personnes et ne présentent aucune information permettant une reconnaissance (visages non visibles) ».

La Commission demande à ce que cela soit effectivement le cas, numéro de plaques d'immatriculation compris, notamment eu égard aux nombreux destinataires desdites fiches (Conseillers-Ministres des Finances et de l'Économie, de l'Intérieur, du DEEU, des Affaires Sociales et de la Santé, le Directeur, le Directeur Adjoint, un commandant et le Centre de Supervision et de Commandement Opérationnel de la DSP, le Chef de Corps des pompiers, le Chargé de mission et le Conseiller technique du Département des Affaires Sociales et de la Santé).

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à partir d'un affichage et d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

Il est précisé que « l'information des personnes concernées au sens de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives est réalisée de manière générale par une notice d'information diffusée sur la rubrique « service public » du site Internet du Gouvernement princier qui reprend les traitements automatisés d'informations nominatives pouvant comporter des informations relatives aux usagers ».

En outre, s'il n'est pas prévu, pour gagner du temps lors des prises en charge d'urgence, d'information par automate téléphonique sur les appels d'urgence, des mentions d'informations sont apposées sur les bornées dédiées à cet effet.

Il est de plus prévu d'insérer ladite mention sur le site du CIGM.

À la lecture de cette dernière, la Commission constate qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle relève toutefois des informations portées au dossier que les personnes concernées ne sont pas informées que le CIGM procède à des enregistrements audios et vidéo.

Elle demande donc à ce que la mention d'information soit adaptée en ce sens, notamment par l'insertion de la finalité telle que modifiée par la présente délibération, et à ce que le responsable de traitement s'assure que les écrans soient déployés dans l'ensemble des zones d'enregistrement concernées.

##### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, auprès de la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

##### ➤ Sur les destinataires

La Commission constate que les informations d'identité peuvent être transmises aux autorités impliquées dans la prise en charge de l'incident.

Les éléments de la fiche de main courante sont envoyés aux destinataires mentionnés au point III de la présente délibération.

La Commission relève par ailleurs que les informations peuvent être communiquées aux personnes impliquées dans la gestion d'un éventuel contentieux.

##### ➤ Sur les personnes ayant accès

Les accès sont définis comme suit :

- Administrateur de la solution (Administration fonctionnelle / support) : gestion des profils, réponse à questions utilisateurs / incidents ;
- les Opérateurs du Centre Intégré de Gestion de la Mobilité : Visualisation des images en temps réel. Extraction des images en cas d'incident. Établissement des rapports (pas d'accès aux enregistrements vocaux) ;
- Responsable du Centre Intégré de Gestion de la Mobilité : Visualisation des images en temps réel. Extraction des images en cas d'incident. Accès aux enregistrements vocaux ;
- Auditeurs : Contrôle la qualité des actions dans le cadre des démarches d'audit, d'homologation et / ou de sécurité ;
- les Opérateurs du Centre Intégré de Gestion de la Mobilité : consultation, modification, maintenance et/ou tous droits, en fonction du niveau d'accès délivré à la personne.

La Commission relève qu'à également tous accès au traitement le personnel de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (DRSI) ou tiers intervenant pour son compte dans le cadre des missions de maintenance.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

#### VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités respectives :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information » ;
- « Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine » mis en œuvre par la Direction de la Sécurité Publique ;
- « Gestion des accès dédiés au système d'information du Gouvernement » ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information ».

Le traitement est également rapproché du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie professionnelle ».

La Commission constate que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales et aux finalités initiales pour lesquelles les informations nominatives ont été collectées.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, il convient de préciser que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité sont conservées 30 jours, et celles relatives aux adresses et coordonnées et aux données techniques sur l'appel sont conservées 1 mois glissant.

Les données d'identification électronique demeurent tant que l'opérateur est habilité à avoir accès à la solution, et les informations temporelles sont supprimées après 12 mois.

Enfin, les éléments de la fiche de main courante sont conservés 5 ans.

La Commission relève que ce délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Enregistrement des équipements de surveillance vidéo et audio liés à la mise en sécurité des tunnels et de la voie publique » ;

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- les captures d'écran portées dans les fiches de main courante ne contiennent pas de données permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques (visages, plaques d'immatriculation, signes distinctifs) ;
- la mention d'information soit adaptée, notamment par l'insertion de la finalité telle que modifiée par la présente délibération, afin que les personnes concernées soient informées des enregistrements audios et vidéo ;
- le responsable de traitement s'assure que les écrans soient déployés dans l'ensemble des zones d'enregistrement concernées.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrement des équipements de surveillance vidéo et audio liés à la mise en sécurité des tunnels et de la voie publique ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 juillet 2023 portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des locaux professionnels domaniaux ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 juillet 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

### Décidons :

La mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de l'attribution des locaux professionnels domaniaux ».

Monaco, le 31 juillet 2023.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Délibération n° 2023-110 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des locaux professionnels domaniaux » exploité par l'Administration des Domaines présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.317 du 20 mars 2017 portant création de l'Administration des Domaines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-638 du 17 décembre 2009 relatif aux conditions d'attribution des locaux domaniaux à usage commercial, de bureau ou d'activité libérale ;

Vu la délibération n° 2023-64 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion locative » exploité par l'Administration des Domaines présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 20 avril 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion de l'attribution des locaux professionnels domaniaux » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement, le 16 juin 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,  
Préambule

L'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 6.317 du 20 mars 2017 portant création de l'Administration des Domaines dispose que « L'Administration des Domaines, instituée au sein du Département des Finances et de l'Économie, est placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ». Cette dernière est chargée, au sein de la Principauté, de la préparation, de la conclusion des baux et de tout autre contrat afférent au domaine de l'État monégasque, ainsi que du recouvrement des loyers, redevances, charges et indemnités qui en résultent.

Au sein de sa délibération n° 2023-64 du 19 avril 2023 portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion locative », la Commission avait relevé que « les informations sont susceptibles d'être rapprochées avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des locaux commerciaux », afin de disposer des informations des attributaires des locaux pour établir les documents contractuels ad hoc, comme un contrat d'occupation du domaine public ou un bail », celui-ci devant être soumis à formalité légale à brève échéance.

La Commission est ainsi saisie d'une demande d'avis relative audit traitement automatisé d'informations nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et dont la finalité retenue est désormais la « Gestion de l'attribution des locaux professionnels domaniaux ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion de l'attribution des locaux professionnels domaniaux ».

Il concerne « les personnes physiques « rattachées » à la personne morale candidate à l'attribution d'un local ».

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- « L'information aux personnes intéressées à la suite d'un appel à candidature ;
- L'établissement et le suivi des correspondances (papier et dématérialisées) avec les demandeurs : accusé de réception des dossiers, demandes d'informations complémentaires, informations du demandeur sur la réponse à ses demandes ;
- Établissement du dossier (papier) du demandeur ;
- L'analyse des dossiers de demande ;
- L'établissement d'un tableau général reprenant les données nominatives des demandeurs destinés à la Commission d'attribution des locaux ;
- La communication des documents au Département des Finances et de l'Économie pour organisation de la Commission d'attribution des locaux professionnels ;
- L'archivage des dossiers des demandeurs ;

- L'établissement de données anonymes à des fins de statistiques. ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission relève que l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.317 du 20 mars 2017 dispose que « L'Administration des Domaines est chargée : (...)

1°) De la Gestion du patrimoine immobilier de l'État ;

2°) De la préparation et de la conclusion des baux, contrats « habitation-capitalisation », conventions d'occupation et autres contrats afférents au domaine de l'État ; (...)

7°) de la procédure d'attribution des locaux domaniaux à usage commercial, industriel, de bureau et professionnel ; (...).

Il est ainsi indiqué qu'il relève ainsi de l'intérêt légitime du responsable de traitement de « mettre en place les actions nécessaires à la gestion du patrimoine immobilier de l'État participant au développement des activités sur le territoire de la Principauté ».

En outre, l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-638 du 17 décembre 2009 relatif aux conditions d'attribution des locaux domaniaux à usage commercial, de bureau ou d'activité libérale, dispose qu'« Une candidature peut être présentée par toute personne intéressée au moyen d'un dossier de candidature à retirer auprès de l'Administration des Domaines.

L'appel à candidatures visé à l'article premier du présent arrêté indique :

- la description du local concerné,
- le type d'activité assignée au local,
- la composition du dossier et la liste des éléments que les candidats doivent présenter,
- les modalités d'organisation des visites pour les personnes ayant retiré un dossier,
- la date impérative de remise des dossiers,
- la prise en compte des dossiers sous réserve qu'ils comportent de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées,
- les critères de sélection déterminants. ».

Eu égard à l'ensemble des éléments précités, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n°1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées relatives aux demandeurs sont :

- identité : civilité, nom patronymique, prénom, nom usuel, date de naissance, nationalité ;
- situation de famille : marié, veuf, célibataire, vie maritale (concubinage, contrat de vie commune ou PACS) ;
- adresses et coordonnées : adresse, coordonnées téléphoniques, email ;
- vie professionnelle : curriculum vitae, formation/diplômes, expériences professionnelles ;
- activité économique existante ou envisagée : description de l'activité, forme juridique, type de structure, numéro RCI ou mention de non-inscription au RCI, capital social, pour activité existante chiffre d'affaires des 4 dernières années, chiffre d'affaires et TVA prévisionnels sur 3 années à venir ;
- éléments relatifs au transfert d'activité (le cas échéant) ou à l'extension de l'activité : adresse du local de l'activité, superficie, loyer mensuel, effectif employé (actuel/à venir) ;
- suivi des demandes : dates et locaux des demandes antérieures, échanges entre le demandeur et l'ADOM.

Les informations nominatives traitées relatives aux associés, actionnaires, membres du Conseil d'administration sont :

- identité : nom, prénom, nationalité ;
- fonction dans la structure : fonction ;
- caractéristiques financières : répartition du capital social.

Il est indiqué que « les informations sont communiquées à l'Administration des domaines par le demandeur par le biais :

a. Du formulaire de candidature signé par le demandeur, et, le cas échéant par l'ensemble des associés, et des justificatifs papiers intégrés au dossier, justificatifs listés en annexe des dossiers de candidature lettre de candidature, copie de la carte d'identité, des curriculum vitae, extraits du casier judiciaire de moins de 3 mois, de l'exploitant en nom propre ou de l'ensemble des gérants ou administrateur de la société, bilan prévisionnel sur 3 ans ;

b. En cas d'exploitation de l'activité en nom personnel, attestation sur l'honneur des revenus obtenus au cours des quatre dernières années d'une éventuelle activité similaire exercée en nom personnel ; Extrait du Registre du Commerce et de l'industrie de la Principauté de Monaco datant de moins d'un mois à la date du dépôt de la présente candidature ;

c. En cas d'exploitation de l'activité envisagée par une personne morale existante : Extrait du Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco datant de moins d'un mois à la date du dépôt de la présente candidature ; Copie des statuts et de tout éventuel avenant ; Quatre derniers bilans comptables ;

d. En cas de création d'une société : Projet des statuts de la personne morale. ».



La Commission relève des pièces du dossier que sont également collectés les CVs, carte d'identité et extraits de casiers judiciaires « de l'exploitant en nom propre ou de l'ensemble des gérants ou administrateurs de la société ».

Elle rappelle qu'en application de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, les informations nominatives doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées » et s'est ainsi interrogée sur la pertinence des informations nominatives susvisées.

Par complément d'information, le responsable de traitement indique :

- En ce qui concerne le CV et cursus professionnel : « ces éléments sont essentiels pour l'Administration des Domaines dans la mesure où ils permettent de justifier des compétences du ou des candidat(s) dans le domaine d'activité sollicité en vue de l'attribution d'un local domanial, permettant en principe d'assurer la pérennité de l'activité, la garantie du paiement des loyers et charges par le futur contribuable du local mis à disposition, sa bonne exploitation et gestion. Il est à noter qu'il s'agit d'un des critères retenus dans l'appel à candidatures dans le choix de sélection du candidat. ».
- En ce qui concerne la situation de famille, qu'« il est d'usage dans les formulaires administratifs de solliciter cette précision. ».
- En ce qui concerne le casier judiciaire, que « la présentation de ce document est nécessaire notamment lorsque l'entité juridique au travers de laquelle le candidat souhaite exercer une activité au sein du local domanial mis en location n'est pas encore constituée et n'a pas reçu les autorisations administratives d'exercer en Principauté, dès lors que le choix du candidat est majoritairement fait en amont de la demande d'autorisation d'exercer », tout en précisant que « Concernant la conservation de ce document, il peut effectivement être numérisé si le dossier de candidature est remis dans un format qui le permet, et de manière générale, il est conservé dans le dossier physique, lequel est archivé à l'issue de la procédure de sélection. ».

Aussi, la Commission entend la justification de l'ADOM relativement à la collecte des CVs. Toutefois, elle estime que les précisions relatives à la situation de famille ne sont pas de nature à justifier la collecte des données concernées. La Commission demande donc à ce qu'il ne soit plus procédé à leur collecte.

Par ailleurs, la conservation des casiers judiciaires ne saurait être étendue au-delà du temps de leur vérification, étant précisé que leur collecte ne peut concerner que les dirigeants qui ont la capacité de représenter la société. La Commission demande donc à ce que la collecte se limite à ces seules personnes.

Enfin, concernant la carte d'identité, la Commission demande à ce que la copie soit supprimée dès les vérifications effectuées et les informations pertinentes qu'elle contient collectées.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par le biais d'une mention sur le document de collecte que doit remplir le pétitionnaire. Ce dernier est invité à informer les personnes qu'il renseigne dans ses communications d'informations avec l'Administration des Domaines de l'existence du présent traitement et de leurs droits.

À cet égard, il est précisé que les usagers sont également informés par la rubrique « protection des droits et médiation » du site Internet du Gouvernement et l'adjonction du présent traitement dans ceux exploités par l'Administration des Domaines.

La mention d'information portée de manière individuelle et directe aux pétitionnaires Commission étant jointe au dossier, la Commission constate qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, précitée, à l'exception de la communication de leurs informations au Ministre d'État et aux membres de la Commission consultative, composée de l'Administrateur des Domaines, du Directeur du Développement Économique, du Directeur des Services Fiscaux, du Président du Conseil National, du Président de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale du Conseil National, et du Président de l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco.

Enfin, concernant les Agents il est précisé que l'Administration des Domaines « informera ses agents par une notice interne qui sera diffusée une fois l'avis de la CCIN émis sur le traitement en objet », note interne qui est jointe au dossier dans la version en vigueur pour les autres traitements de l'ADOM. La Commission rappelle que l'intégration du présent traitement au sein de la note interne devra également comprendre toutes les mentions de l'article 14 de la loi n° 1.165 et que les agents devront être informés de la mise à jour du document.

##### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé auprès de l'Administration des Domaines par voie postale ou par courrier électronique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

##### ➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont communiquées au Département des Finances et de l'Économie qui adresse les documents aux membres de la Commission Consultative prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2009-638 du 17 décembre 2009 relatif aux conditions d'attribution des locaux domaniaux à usage commercial, de bureau ou d'activité libérale.



➤ Sur les personnes ayant accès

Il est indiqué que peuvent avoir accès au traitement :

- les personnels de l'Administration des Domaines (ADOM) : tous droits ;
- les personnels de la Direction de systèmes d'information : accès techniques considérant les missions MCS et MCO et les attributions de la DSI ;

En ce qui concerne le prestataire de services, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

#### VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité la « Gestion des habilitations et des accès au système d'information », afin de permettre aux utilisateurs de disposer des accès à leur environnement de travail.

Il est également rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger, d'afficher et de synchroniser les calendriers, de gérer les contacts si l'utilisateur a paramétré ces options ;
- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », afin de permettre à l'ADOM de gérer les accès au traitement, de demander la création d'un accès au répertoire où sont stockés les documents dans le cadre des procédures de gestion des compte ou toute assistance dans le quotidien des agents ;
- « Gestion locative », afin de disposer des données permettant d'élaborer le bail et documents associés dans le prolongement de l'attribution du local.

Il est outre précisé « Pour l'heure, les dossiers sont papier. L'ADOM a en projet de mettre en place une procédure pour des dossiers numérisés. Alors les outils de partage sécurisé de document et les outils collaboratifs mis à disposition de l'Administration seront utilisés par l'ADOM conformément aux règles fixées par l'Administration ».

Ainsi, le présent traitement a vocation à être rapproché avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre :

- « Gestion des outils de communication collaborative » de la Direction des Systèmes d'Information ;
- « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'administration monégasque » du Secrétariat Général du Gouvernement.

La Commission considère que ces interconnexions et ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, il convient de préciser que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

En outre, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Il est indiqué que les informations sont conservées :

- Si la demande est satisfaite, en conformité avec le traitement ayant pour finalité la « Gestion locative » pour les données d'état civil et de profession, étant précisé que le « dossier est conservé tant que le pétitionnaire est locataire du local » ;
- Si la demande n'est pas satisfaite, 5 ans « dans le cadre du délai de prescription civil, permettant à l'ADOM de répondre, le cas échéant, à des demandes en cas de recours contre la décision ou toutes demandes des autorités compétentes dans le cadre missions qui leurs sont légalement conférées ».

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales sous réserve des éléments mentionnés au point III de la présente délibération. Elle relève de plus que les informations collectées concernent potentiellement de nombreuses personnes physiques (tous gérants, membres du conseil d'administration) qui peuvent au fil des années ne plus faire partie des sociétés ayant formulées une demande de bail. La Commission demande donc à ce que l'ADOM veille à ne maintenir que des informations pertinentes dans ses dossiers.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Lève la demande formulée au sein de sa délibération n° 2023-64 du 19 avril 2023, le traitement relatif à l'attribution des locaux à usages commerciaux et professionnels ayant été soumis à la présente formalité légale.

Rappelle que :

- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande :

- qu'il ne soit plus procédé à la collecte des informations relatives à la situation de famille ainsi qu'aux casiers judiciaires des personnes qui n'ont pas la capacité de représenter la société ;
- que la copie du casier judiciaire soit supprimée dès les vérifications effectuées ;
- que la copie de la carte d'identité soit supprimée dès les vérifications effectuées et les informations pertinentes collectées ;
- que ne soient conservées que des informations nominatives pertinentes eu égard au professionnel ayant souscrit un bail, notamment en ce qui concerne les personnes physiques ayant perdu leur qualité de gérant ou membre du Conseil d'administration ;
- que les personnes concernées soient informées de la communication de leurs informations au Ministre d'État et aux membres de la Commission consultative ;
- que l'intégration de la mention d'information relative au présent traitement au sein de la note interne soit conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 et que les agents soient informés de la mise à jour du document.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des locaux professionnels domaniaux ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté*

### **Manifestations et spectacles divers**

*Palais Princier - Cour d'Honneur*

Le 6 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jaap van Zweden, avec David Fray, piano. Au programme : Mozart et Beethoven.

*Monte-Carlo Sporting - Salle des Étoiles*

Le 4 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Mika.

Le 8 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert d'Eros Ramazzotti.

Le 12 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert De Nile Rodgers & CHIC.

Le 19 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Tarkan.

Jusqu'au 22 août, à 21 h 30,

« Billionaire at Sporting Monte-Carlo » : Le Billionaire investit la Salle des Étoiles ! Conçu en 1998, Billionaire est une aventure nocturne qui propose un concept de restauration de luxe avec spectacle. Les soirées « Billionaire at the Sporting, Masters of Extravaganza », le mix parfait entre spectacle de haut vol et dîner gastronomique en mode immersif, dans le cadre du Monte-Carlo Summer Festival 2023.

*Marché de La Condamine*

Le 16 août, à 18 h,

« Soirée Super Héros ». Face au succès de l'an dernier, les Soirées Enfants reviennent cette année encore pour le plus grand plaisir des petits à partir de 3 ans.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 9 août, de 18 h à 19 h 30,

Ciné pop-corn en famille : « Le Petit Nicolas ».

Les 10, 17 et 24 août, de 14 h à 16 h 30,

Ciné d'été : une séance de cinéma pour (re)découvrir des classiques, des nouveautés, s'émerveiller au frais devant la magie d'un film. L'occasion aussi de se retrouver entre cinéphiles, spectateurs devant un grand écran tout au long de l'été.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Princesse Caroline*

Le 4 août, de 14 h à 16 h,

Dès 8 ans - Vous aimez les perles, les bracelets brésiliens, les élastiques, les paillettes ? Retrouvez-nous pour une après-midi spéciale bracelets. Il y en aura pour tous les goûts et de toutes les couleurs.

*Médiathèque de Monaco - Vidéothèque - Sonothèque José Notari*

Les 8 et 22 août, de 12 h à 14 h,

PicNic Music - Rendez-vous pour une pause déjeuner devant un concert, avec votre panier repas.

*Square Théodore Gstaad*

Le 9 août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert « Country ».

Le 23 août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert « Zouk ».

*Port Hercule*

Le 5 août, à 22 h,

Feux d'artifice suivis d'une soirée spectacle cabaret, organisés par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 20 août,

« L'été au Port Hercule », le Service Animation de la Ville propose diverses animations telles que le carrousel, le karting ou les terrains de basket, ainsi que des chalets gourmands labellisés « Sites Historiques de Monaco ».

*La Note Bleue*

Le 4 août, à 21 h,

Concert de Brian Jackson.

Les 11 et 12 août, à 21 h,

Concerts de Hyleen.

Les 17 et 18 août, à 21 h,

Concerts de Marcos Valle.

Le 19 août, à 21 h,

Concert de Scott Allen.

Les 25 et 26 août, à 21 h,

Concerts de 30/70, Oscar Jerome & Wayne Snow.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Le 7 août, de 14 h à 16 h,

De 4 à 6 ans, le temps d'une après-midi, découvrez la fouille archéologique et percez les secrets de l'art préhistorique.

Les 9 et 16 août, de 14 h à 16 h,

Dès 7 ans, le temps d'une après-midi, découvrez la fouille archéologique et percez les secrets de l'art préhistorique.

*Espace Fontvieille*

Du 25 au 27 août,

4<sup>ème</sup> salon d'art - « art3f », salon international d'art contemporain.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Les Grands Appartements du Palais Princier*

Jusqu'au 20 août,

Exposition « Le Prince chez lui », à l'occasion du centenaire du Prince Rainier III. 100 images fixes et animées représentent la personnalité et l'œuvre du souverain.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Santo Sospir » de Mauro Restiffo, inspirée de la maison que Jean Cocteau habita et décora à Saint-Jean-Cap-Ferrat entre 1950 et 1962.

*Galerie des Pêcheurs*

Jusqu'au 31 août,

Exposition « Planète Mer » d'Olivier Jude et Sylvie Laurent. Clichés insolites amenant à une profonde réflexion sur la protection de notre environnement marin.

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles » de Greg Lecoeur.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I<sup>er</sup> - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

*Institut Audiovisuel de Monaco*

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

*Grimaldi Forum*

Jusqu'au 3 septembre,

Exposition « Monet en pleine lumière », dans le cadre de la célébration du 140<sup>ème</sup> anniversaire de la première escale de Claude Monet à Monaco et sur la Riviera.

*Kamil Art Gallery*

Le 4 août,

Exposition « Life in motion » d'Olga Sinclair.

*Salle d'exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâisseur ».

*Les Jardins Saint-Martin*

Jusqu'au 30 août,

Exposition « Regards croisés » illustrant la grande mission des Explorations de Monaco en Océan Indien en 2022.

*Galerie Adriano Ribolzi*

Jusqu'au 23 septembre,

Exposition « Au cœur d'un regard » de Jane Gemayel.

*Espace 22*

Jusqu'au 17 août, du lundi au samedi, de 10 h 30 à 13 h et de 16 h à 22 h,

Exposition « Sculptures & Pierres Uniques ».

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 6 août,

Coupe Reossi - 1<sup>ère</sup> série Medal, 2<sup>ème</sup> série Stableford.

Le 20 août,

Coupe S. V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 27 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 20 août,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Strasbourg.

\*

\* \*

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire, de la liquidation des biens de la S.A.M. KYRN MONOIKOS ENGINEERING - KME dont le siège social se trouvait 27, boulevard des Moulins à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (2.181.489,68 euros), sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 18 juillet 2023.

---

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL SYDM (anciennement DYNAMIQ YACHTS), a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 OCTOBRE 2023.

Monaco, le 18 juillet 2023.

---

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire, de la cessation des paiements de la SARL SYDM (anciennement DYNAMIQ YACHTS), dont le siège social se trouvait 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (2.423.517,60 euros).

Monaco, le 18 juillet 2023.

---

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL FRC (FLASHMAN'S CAFE), dont le siège social se trouve 7, avenue Princesse Alice à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans ladite liquidation des biens.

Monaco, le 26 juillet 2023.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CENTRE AUDIOVISUEL DE MONACO exerçant sous les enseignes « CAUDIM PHOTO » et « MONAKOH/EKO VALOR ET TRADEMARK », a prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 juillet 2023.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL HARENDA INTERNATIONAL WOOD TRADING, dont le siège social se trouve 15, avenue Saint-Michel, c/o S.A.R.L. MONACO TECH, Rdc et sous-sol à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 juillet 2023.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS a autorisé M. Stéphane GARINO, à céder de gré à gré le véhicule de la S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS, immatriculé 156 H, à la société BARCLIFF SL, au prix de NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (9.800,00 euros).

Monaco, le 27 juillet 2023.

---

**Erratum à l'extrait, publié au Journal de Monaco du 28 juillet 2023.**

Il fallait lire page 2400 :

« Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, exerçant 2, rue de la Lùjerna à Monaco, en qualité de Syndic »

au lieu de :

« Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, exerçant 2, rue de la Lùjerna à Monaco, en qualité de Syndic ».

Le reste sans changement.

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 19 juin 2023 et 25 juillet 2023, la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « BALDO REALTY GROUP », dont le siège social est situé numéro 27, avenue de la Costa, à Monaco, a cédé à Mme Patrizia WIDENFELS née CAPECCHI, sans profession, demeurant Via Torre del Gallo 3/C, à



Florence (Italie), le droit au bail portant sur un local à usage commercial dans l'ensemble immobilier « Le Botticelli », numéro 9, avenue des Papalins, à Monaco, au niveau de la Place de Fontvieille ou rez-de-chaussée, formant le lot numéro 9, et une cave au niveau - 1 du socle commun, formant le lot numéro 377.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 24 juillet 2023, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L LIFE PLUS », société en liquidation, dont le siège de la liquidation a été fixé à MONACO, 7, rue de l'Industrie, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « WE CREATE », en cours de formation, les éléments du fonds de commerce de : « Organisation de prestations événementielles pour les particuliers et les professionnels », exploité à Monaco, c/o TALARIA, 7, rue de l'Industrie, les éléments cédés consistant en la clientèle ou achalandage y attachés.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**AVENANT À GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mai 2023, Mme Isabella SCIORELLI, retraitée, domiciliée 8, rue Honoré Labande, à Monaco, épouse de M. Philippe ARCHIMBAULT, et Mme Vaida ZIDONYTE, sans profession, domiciliée 12, allée Lazare Sauvaigo, à Monaco, célibataire, ont convenu d'adjoindre l'activité de « vente de denrées alimentaires et parfums d'intérieur souvenirs ; fabrication, par le biais de sous-traitants, achat et vente au détail de produits cosmétiques » à celle déjà exploitée dans le fonds de commerce « SHOPPING F1 », exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

*Deuxième Insertion*

M. Jean-Pierre CALMET, demeurant 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, a été autorisé à exploiter un fonds de commerce de tricotage avec atelier (sans machine actionnée par moteur), vente d'articles de mercerie, de bonneterie et linge de maison, de puériculture, vente de lits et voitures d'enfants, vente de tous vêtements pour enfants jusqu'à 14 ans, sous l'enseigne « GRIBOUILLE », 11, rue Princesse Caroline, à Monaco, aux lieu et place de Mme Michèle CALMET, née PISANO, son épouse décédée.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO RESOURCES GROUP** »

(Nouvelle dénomination :  
« **SONEL INVESTMENT** »)  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO RESOURCES GROUP » ayant son siège 2, rue de la Lùjèrneta à Monaco ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination) des statuts qui devient :

« ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SONEL INVESTMENT ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 juillet 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 19 juillet 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 août 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« **SOTHEBY'S MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 février 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque, « SOTHEBY'S MONACO » ayant son siège 20, avenue de la Costa à Monaco, ont notamment décidé de modifier divers articles des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.

La société a pour objet :

Agence, courtage, commission et vente de tout bien mobilier corporel ou incorporel, par tous moyens, y compris au détail et par des moyens de communication à distance, et notamment, des antiquités, bijoux, objets d'art et de collection, maroquinerie, articles de luxe, quel que soit leur support, notamment numérique, de stocks y liés, de jetons non fongibles, exposition, publicité, agencements, assistance et tous concours en vue de la vente volontaire (vente aux enchères, vente de gré à gré ou toute autre vente) de tout bien mobilier ;

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

« ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation. ».

« ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS (4.422.500) euros. Il est divisé en 2.900 actions de MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ (1.525) euros chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 2.900 toutes de même catégorie.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. ».

« ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. ».

« ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil. ».

« ART. 11.

Le Conseil d'administration qui se réunira dans la Principauté de Monaco aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenable à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur. ».

« ART. 13.

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

« ART. 14.

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur. ».

« ART. 15.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus. ».

« ART. 17.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.



Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. ».

« ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. ».

Et de supprimer les articles 21 et 22 des statuts, devenus sans objet.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 juillet 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 24 juillet 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 août 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

Signé : H. REY.

---

### CHANGEMENT DE NOM

---

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les démarches de changement de nom, M. Hugo, Théo, Enrico CARUSO, né à Monaco le 14 mars 2002, de nationalité monégasque, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de AUREGLIA, afin d'être autorisé à porter le nom de AUREGLIA-CARUSO.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la présente insertion du présent avis.

Monaco, le 4 août 2023.

---

### EXERGY S.A.R.L.

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 23 janvier 2023, enregistré à Monaco le 23 mars 2023, Folio Bd 21 V, Case 3, et du 18 avril 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EXERGY S A.R.L. ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger :

Bureau d'études techniques d'ingénierie et d'exécution en bâtiment, la conception, le design, la coordination de tous projets de construction et de rénovation, la maîtrise d'ouvrage déléguée, le suivi de chantiers et études économiques relatives, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ainsi que celles relevant de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille, c/o SARL SOMIBAT à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Thomas RECH.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

---

### FPIS

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2022, enregistré à Monaco le 11 novembre 2022, Folio Bd 169 R, Case 3, et du 29 décembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FPIS ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant au bénéficiaire économique effectif de la présente société, à l'exclusion de toute activité relevant d'une réglementation particulière. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Jolanta Malgorzata PIENKOWSKA (nom d'usage Mme Jolanta Malgorzata CZARNECKA).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

---

## NOVAMONT DRY S.A.R.L.

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 2022, enregistré à Monaco le 21 novembre 2022, Folio Bd 170 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NOVAMONT DRY S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Directement ou indirectement, en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'affrètement maritime, le shipping, la commission, la consignation et le courtage maritime, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Princesse Alice, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Costantino MUSSI.

Gérant : M. Pietro REPETTO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

---

## RISK MANAGEMENT PROGRAM

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 2023, enregistré à Monaco le 6 mars 2023, Folio Bd 99 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RISK MANAGEMENT PROGRAM ».

Objet : « La société a pour objet :

Au bénéfice de toute entreprise, organisme, ainsi que toute autre entité ou personne physique, dans le cadre de son activité professionnelle : la fourniture de prestations de services associées au systèmes de gestion des risques et de la conformité (risk management), incluant le diagnostic, l'accompagnement, la mise en œuvre de solutions et procédures, l'externalisation et la gestion de projets. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, avenue de Fontvieille, c/o KPMG à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Bernard SQUECCO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

---

**Erratum à la constitution de la SARL MONACO  
INTEGRATION, publiée au Journal de Monaco du  
28 juillet 2023.**

Il fallait lire page 2408 :

« Gérante : Mme Agnès LAUMONDAIS (nom d'usage Mme Agnès LORENZI). »

au lieu de :

« Gérante : Mme Agnès LAURONDAIS (nom d'usage Mme Agnès LORENZI). ».

Le reste sans changement.

---

**GEO SIM MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 45.000 euros

Siège social : 3, rue Suffren Reymond - Monaco

---

**TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ CIVILE  
PARTICULIÈRE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2023, il a été décidé de la transformation de la société à responsabilité limitée « GEO SIM MONACO » en société civile particulière « GEO SIM ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

**DOKA YACHTING**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o MCBC sis 17, avenue des Spélugues - Monaco

---

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 avril 2023, il a été pris acte de la nomination de Mme Dominika KITOWSKA en qualité de cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

---

**GASTALDI FLEURS S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 251.000 euros

Siège social : 29, avenue Albert II - Monaco

---

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Libero GASTALDI de ses fonctions de gérant, et ont décidé de procéder à son remplacement par la nomination de Mme Valérie GASTALDI, en qualité de gérante associée de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

**MC TOP GOURMET**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

—

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL  
DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2023, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet :

Import, export, commission, courtage, achat, ventes en gros de tous produits et denrées alimentaires ainsi que des boissons alcooliques et non alcooliques exclusivement par des moyens de communication à distance, ainsi de matériels consommables liés à l'activité, sans stockage sur place.

Et plus généralement, toutes opération mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Il a aussi été décidé de la démission de M. Pietro FURNARI et de la nomination de M. Pancrazio Roberto RIZZATO en qualité de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, 26 juin 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

—

**ROBERTO CAVALLI MONACO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Le  
Métropole - Monaco

—

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mars 2023, M. John Philip MAVELITHARAYIL a été nommé en qualité de gérant non statutaire pour une durée indéterminée, suite à la démission de M. Salvatore NAPOLITANO de ses fonctions de gérant.

L'article 10.I.A des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

—

**TRAINING LAB**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

—

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT  
CESSION DE PARTS SOCIALES**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023, il a été pris acte de la démission de M. Guillaume SCHIAVETTI et en conséquence de la cession de parts sociales de TRAINING LAB SARL.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

—

**S.A.R.L. TWOA WEALTH**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 2, avenue des Ligures - Monaco

—

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2023, il a été pris acte de la démission de M. Pascal EUVRARD de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination de Mme Charlotte HOUZELOT (nom d'usage Mme Charlotte EUVRARD), en qualité de nouveau gérant, pour une durée illimitée. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

---

**Erratum à la démission d'un cogérant de la SARL RIVIERA FINE ART, publiée au Journal de Monaco du 28 juillet 2023**

Il fallait lire page 2411 :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2022 ... »

au lieu de :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023 ... ».

Le reste sans changement.

---

**AMINA CAPITAL**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue des Roses - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

---

**ATS**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15 000 euros

Siège social : 34, avenue Hector Otto - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

---

**MAWA MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 16, boulevard de Belgique - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 2023.

Monaco, le 4 août 2023.



**MJ MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 9 mai 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Michael OWENS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o CROVETTO CONSEILS, 30, quai l'Hirondelle, Port Hercule à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2023.

Monaco, le 4 août 2023.

**FAMILY WEALTH COORDINATORS**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 46, boulevard des Moulins - « Le Palmier » - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 6 septembre 2023 à 11 heures, au siège social de la société, 46, boulevard des Moulins, « Le Palmier », Principauté de Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance associée sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2022 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance associée pour sa gestion ;
- Rémunération de la gérance associée ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;
- Affectation des résultats ;
- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont à la disposition des associés au siège social de la société.

**FIN DE CAUTIONNEMENT**

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

LCL, LE CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au capital de 2.037.713.591 euros dont le siège est à Lyon (Rhône) 18, rue de la République et le siège central à Villejuif (2<sup>ème</sup>) 20, avenue de Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 954 509 741, pris en sa succursale de Monaco dont le siège est situé 1, avenue des Citronniers à Monaco immatriculée au RC de Monaco sous le numéro 56 S 98, fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement en date du 21 juillet 2023 à BENJAMIN PRATT MONACO agence immobilière en SARL, sise à Monaco 3-5, avenue des Citronniers, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

LCL fait savoir que ces 2 garanties de 35.000 € (trente-cinq mille euros) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise toutes les créances certaines liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise, faits antérieurement à la date de la cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 4 août 2023.

---

## ASSOCIATIONS

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 15 mai 2023 de l'association dénommée « Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo ».

Les modifications apportées concernent les articles 1<sup>er</sup>, 4, 7, 17, 18, 19 et 20 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 24 mai 2023 et complétée le 5 juillet 2023 par l'association dénommée « Sauver, Protéger, Soutenir les Animaux ».

Les modifications apportées concernent :

- l'article 1<sup>er</sup> relatif à la dénomination qui devient « Protéger Sauver Soutenir les Animaux » et dont le sigle sera « PSSA » ;
- ainsi que les articles 2, 3 et 13 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et fédérations d'associations, modifiée.

---

## SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE ET RÉASSURANCE EN IARD ET VIE

---

Suite à l'assemblée générale de fondation qui s'est tenue le 31 juillet 2023, un bureau provisoire a été nommé, composé de :

Mme Sylvie SCOL : Présidente ;

Mme Caroline MICHEL : Trésorière ;

M. Frédéric DROUIN : Secrétaire Général.

---

## DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

---

Il a été décidé de la dissolution de l'association dénommée « The Watershed » à compter du 5 avril 2023.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juillet 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.332,63 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.440,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.544,37 USD
Monaction ESG Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.831,78 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.273,03 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.325,98 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.368,41 EUR
Capital Croissance Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.381,88 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.568,21 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.042,75 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.578,13 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.739,19 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.602,05 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.621,21 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.217,12 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.819,03 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.364,66 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.900,94 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	753.346,56 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.051,02 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.399,85 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.169,16 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	567.712,67 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.610,15 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.043,49 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.785,87 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	534.045,93 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juillet 2023
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	106.459,35 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	135.495,60 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	95.012,76 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	937,77 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.416,71 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.081,14 EUR
Monaco Corporate Bond USD Capital Croissance - Part I	15.09.2022	C.M.G. Rothschild & Co Asset Management Monaco	C.M.B. Rothschild & Co Wealth Management Monaco	6.455,87 USD 543.338,33 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	100.713,51 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.004,40 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.002,81 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	100.372,17 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

